

DOSSIER D'ETUDE N° 83

Août 2006



Cyprien Avenel, Stéphane Donné

Décentralisation du RMI

Une enquête menée dans les CAF

CNAF

TABLE DES MATIERES

1. Les objectifs et la problématique de l'enquête	4
2. Une enquête par questionnaire auprès de toutes les CAF.....	6
3. Extension des délégations de compétence depuis la décentralisation.....	7
3.1 Liste des compétences avant/après la décentralisation.....	7
3.1.1 Les délégations liées à la gestion courante de l'allocation sans difficultés particulières et qui étaient largement déléguées par le Préfet	7
3.1.2 Délégations liées à la gestion courante de l'allocation sans difficultés particulières, généralement non accordées par le Préfet mais que les caisses souhaitaient obtenir	8
3.1.3 Délégations liées aux avances, acomptes et remises de dettes.....	8
3.1.4 Délégations liées à des aspects de gestion relativement complexes	9
3.1.5 Les avances sur paiement	10
3.2 La question des indus	10
3.3. Relativement peu de CAF ont pris la charge de l'instruction administrative	14
3.4. La gestion de nouvelles prestations supplémentaires liées au RMI	16
3.5. Le CI-RMA et le contrat d'avenir.....	17
3.6. Conclusion sur les délégations de compétence.....	17
4. Les échanges d'informations statistiques	18
4.1. Les demandes d'informations	18
4.2. Les difficultés de transmission	20
5. La politique de contrôle.....	23
6. Instruction sociale et insertion.....	25
7. Les relations partenariales avec le département : un niveau relativement élevé de satisfaction des CAF	28
8. Les CAF dans la décentralisation : des experts et acteurs de leur territoire	33
9. Les CAF jugent favorablement le passage à la décentralisation du RMI.....	36
CONCLUSION	39
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	40

ANNEXES.....	41
Annexe 1 : le questionnaire de l'enquête	41
Annexe 2 : les délégations de compétences	54
2.1. Liste des compétences avant/après la décentralisation	54
2.2. Autres délégations de compétences	55
Annexe 3 : autres aspects de modifications de la politique de recouvrement des indus	56
Annexe 4 : instruction administrative et % des nouvelles ouvertures de droits instruits par les CAF	57
Annexe 5 : croisement de l'opinion sur la mise en œuvre des échanges informatisés avec l'opinion générale sur le passage à la décentralisation	58
Annexe 6 : changement ou non de la politique de contrôle (selon les CAF) en fonction de la d'un indicateur de « taille » de la CAF.....	58
Annexe 7 : Causes de suspension du RMI liées au non respect du contrat d'insertion.....	59
Annexe 8 : nature des relations avec le Département (selon la CAF) en fonction de la date de signature de la convention entre la CAF et le Conseil général.....	60
Annexe 9 : autres difficultés que les caisses ont rencontrées lors du passage à la décentralisation	61
Annexe 10 : En quoi le rôle de la caisse va au-delà d'un simple organisme payeur.....	62
Annexe 11 : sentiment que les relations partenariales ont changé depuis la décentralisation croisé avec la nature de ces relations	63

1. LES OBJECTIFS ET LA PROBLEMATIQUE DE L'ENQUETE

Le RMI est décentralisé depuis le 1er janvier 2004 (loi du 18 décembre 2003). La loi confie au département le pilotage intégral du dispositif du RMI. Elle met fin au système de cogestion du volet insertion par l'État et le Département. La loi de décentralisation, toutefois, ne remet pas en cause le caractère national de la prestation, le montant et les conditions d'attribution du RMI restant fixés au niveau national. Le président du conseil général élabore le Plan départemental d'insertion (PDI) et a la responsabilité de la validation des contrats d'insertion. Il est donc le seul responsable de la prorogation ou de la suspension de l'allocation mais aussi du contrat d'insertion. Il nomme également les membres des Commissions locales d'insertion (CLI), dont l'activité est recentrée sur le rôle d'animation du dispositif d'insertion (diagnostic local des besoins, offre d'insertion, prévention de l'entrée, consolidation des sorties).

La CAF et la MSA restent les organismes gestionnaires du volet paiement de l'allocation. Les relations partenariales sont précisées dans des conventions, dont les règles générales sont fixées par décret, élaborées entre les CAF et les Départements. Ces conventions précisent les attributions respectives des CAF et des Conseils généraux, les délégations de compétences qui sont accordées aux CAF. Elles visent à déterminer les conditions et l'étendue de la délégation qui est faite aux organismes payeurs.

Le RMI est désormais financé par les départements avec la contribution d'une fraction d'un impôt d'État, la Taxe intérieure sur les produits pétroliers (la TIPP), dont le montant doit être ajusté au regard des résultats de l'année. La réforme ne définit pas de mécanisme de péréquation donnant au département la possibilité de faire face à une détérioration de la situation économique et à une augmentation des demandeurs. Par ailleurs, l'obligation qui était faite dans l'ancien dispositif de dépenser un budget minimum pour l'insertion (17 %) est supprimée à partir de 2005.

Le deuxième volet de la réforme est la création d'un nouveau dispositif : il s'agit du contrat d'insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA), destiné à favoriser une meilleure insertion sociale et professionnelle des allocataires du RMI justifiant d'une présence dans le dispositif d'au moins un an au cours des deux dernières années. La loi du 18 janvier 2005 de programmation de cohésion sociale (Loi n° 2005-32) crée un CI-RMA « nouvelle formule » en le limitant aux employeurs du secteur marchand et supprimant les éléments les plus controversés de la première version de ce dispositif. Aussi le CI-RMA n'est-il plus seulement ciblé sur les allocataires du RMI mais se trouve élargi aux titulaires de l'API et de l'ASS. Il consiste en un contrat signé entre le bénéficiaire et un employeur du secteur marchand. Il est prévu un dispositif de formation et d'accompagnement devant être défini par convention entre l'employeur et le département. Ce contrat est à durée déterminée et à temps partiel (minimum de 20 heures par semaine rémunérées au SMIC), sur une période de six mois minimum renouvelable deux fois (dans le cadre du RMI). Le CI-RMA combine une aide allouée par le Département à l'employeur et un complément de rémunération à la charge de l'employeur, de telle sorte que le bénéficiaire perçoive une rémunération horaire au moins égale au SMIC.

La loi de programmation pour la cohésion sociale crée également le contrat d'avenir, ayant pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ce contrat est conclu entre un employeur du secteur non marchand et un bénéficiaire du RMI, de l'Allocation de Parent isolé (API), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), justifiant d'une ancienneté d'au moins six mois. C'est un contrat à durée déterminée conclu, dans le cas général, pour une période initiale de deux ans, sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de 26 heures. Le contrat d'avenir est renouvelable pour 12 mois supplémentaires dans le cas général et 36 mois pour certaines catégories de bénéficiaires

(personnes âgées de plus de 50 ans ou handicapées). La conclusion et le renouvellement de chaque contrat d'avenir sont précédés de la signature d'une convention entre le président du Conseil général ou le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) et l'employeur. Celui-ci perçoit mensuellement de la part du département ou de l'État une aide forfaitaire à l'embauche, complétée par une aide dégressive versée par l'État. Dans le cadre de ce contrat d'avenir, les CAF peuvent passer un accord avec le département pour verser l'aide à l'employeur.

Avant la réforme de décentralisation du RMI, la branche Famille de la sécurité sociale est l'organisme gestionnaire du RMI pour le compte et sous la tutelle de l'État. La décentralisation de la prestation redéfinit les positions. La CNAF et le réseau des CAF passent d'une relation de tutelle à celle de gestion déléguée au profit des départements. La branche Famille travaille dans le cadre d'un partenariat local avec les conseils généraux, partenariat qui est contractualisé par des conventions. Les CAF deviennent alors plus généralement un acteur incontournable des politiques sociales locales. On s'oriente vers le développement d'un partenariat de convention autour d'objectifs précis.

Plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur de la décentralisation du RMI, cette enquête par questionnaire conduite auprès de toutes les CAF est l'occasion de dresser un premier bilan concernant les évolutions en cours et les conditions de ce passage à une gestion décentralisée du RMI. Le questionnaire a été élaboré et mis en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail associant la Direction des statistiques des études et de la recherche (DSER) et la Direction des prestations familiales (DPF). L'objectif général de cette étude a été de recueillir et de produire des éléments de connaissance sur les nouveaux partenariats qui se mettent en place localement.

La réforme de décentralisation du RMI et la nouvelle organisation des territoires sont des questions cruciales pour les caisses d'allocations familiales pour ce qui concerne leur identité, leurs partenariats et leurs politiques. Ainsi, la décentralisation du RMI consacre t-elle le rôle des CAF comme organisme payeur de la prestation (elles peuvent aussi gérer en partie le CI-RMA et le contrat d'avenir), mais elle conduit également à l'établissement de nouvelles relations de coopération avec le département. Les CAF sont situées dans une position de continuité qui prolonge et confirme leur rôle initial, mais elles sont en même temps inscrites dans une configuration inédite, car c'est le système d'action collective local qui est transformé. Gestionnaire du RMI au sein d'un dispositif conduit par le département, les CAF ne sont pas pour autant subordonnées à un simple rôle exécutoire ou purement instrumental.

La relative autonomie dont disposent désormais les départements laisse présager d'une grande hétérogénéité des politiques menées localement. C'est évident pour ce qui concerne le niveau de l'insertion. Mais on peut poser la question de l'impact de cette autonomie sur la gestion de l'allocation proprement dite. Ainsi, la gestion du RMI peut-elle potentiellement prendre des chemins très différents selon les relations qui seront nouées entre les acteurs locaux. Certes, les conventions fixent un socle de services et d'engagement incontournables. Elles définissent les règles du jeu de la bonne « gouvernance » et les procédures sont relativement bien établies. Mais, dans la mesure où les conventions renvoient à un cadre contractuel, les relations ouvrent sur un champ du possible relativement large. Une des questions qui se posent est donc l'influence des politiques départementales sur cette délégation de gestion de la prestation qui est faite aux CAF.

2. UNE ENQUETE PAR QUESTIONNAIRE AUPRES DE TOUTES LES CAF

L'enquête a été menée entre le 18 mai et le 8 juin 2005 auprès de l'ensemble des CAF de métropole et des DOM sous la forme d'un questionnaire incluant à la fois des questions d'ordre factuel et des questions d'opinion (voir le questionnaire en annexe 1). La totalité des caisses a répondu. Étant donné que les caisses du Nord ont répondu en une seule fois via l'association ADECAF qui a été créée pour mener la négociation avec le Conseil général, nous disposons de 115 réponses. La plupart des répondants sont Responsables du Service Prestations, Directeur ou Directeur adjoint. Le questionnaire a donc été rempli par les personnes ayant participé directement à la mise en place de la décentralisation avec le Conseil général.

Certains départements comportent plusieurs CAF. Il convient d'en tenir compte lors de l'interprétation des résultats. Si la décentralisation se déroule au niveau du *département*, les réponses sont fournies au niveau des *caisses*. Par exemple, le département de la Seine-Maritime regroupe quatre caisses et compte 4 réponses dans ce questionnaire. De même, le département du Nord rassemble 8 caisses. Elles sont toutefois regroupées en une seule entité, ADECAF, et fournissent une réponse.

Tableau 1

Fonction du répondant :

Directeur	5	4.3%
Directeur adjoint	23	20.0%
Responsable du service prestations	48	41.7%
Autre fonction	39	33.9%
Total	115	100.0%

Autre fonction : il s'agit de responsables de prestations

Il importe de souligner qu'au moment de l'enquête, 36 % des CAF avaient signé leur convention avec le département depuis moins de 6 mois et que 14 % d'entre elles étaient en cours de signature (plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation). 17 % des CAF avaient signé leur convention depuis un peu plus d'un an et 36 % entre 6 mois et un an. Par conséquent, la date plus ou moins élastique de signature des conventions constitue une limite relative à l'interprétation des résultats de cette enquête, le questionnaire étant passé relativement tôt pour une bonne partie des CAF. Il est administré au moment où les changements s'amorcent. Sur certains points, les CAF manquaient donc de recul pour pouvoir précisément évaluer la portée de la réforme. Il conviendra de veiller à ce point dans le commentaire.

Tableau 2

A quelle date avez-vous signé la convention avec le Département sur les modalités de gestion du RMI ?

Au cours du premier semestre 2004	20	17.4%
Au cours du second semestre 2004	38	33.0%
Entre le 1er janvier et le 30 avril 2005	41	35.7%
En cours de signature	16	13.9%
Total	115	100.0%

3. EXTENSION DES DELEGATIONS DE COMPETENCE DEPUIS LA DECENTRALISATION

La loi de décentralisation du RMI offre dans son article 20 la possibilité au Président du Conseil général de déléguer aux organismes payeurs « tout ou partie des compétences du président du conseil général à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation, à l'exception des décisions de suspension du versement de celle-ci prises en application des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23. ». Elle précise que les compétences ainsi déléguées figureront dans la convention signée entre le Président du Conseil général et la (ou les) caisse(s) du département.

3.1 Liste des compétences avant/après la décentralisation

L'analyse des délégations de compétence fournit un éclairage intéressant sur les marges de manœuvre que les départements accordent aux caisses en matière de gestion du RMI¹. Dans le questionnaire, 19 délégations de compétences ont été listées (voir annexe 2).

Pour plus de clarté, nous avons distingué 4 catégories de compétences en fonction, d'une part, de la simplicité ou de la complexité de la délégation, d'autre part de l'attribution ou non de la compétence avant la décentralisation, et enfin de la dimension sociale de la prestation – remises de dettes par exemple – :

- ▶ Les délégations liées à la gestion courante de l'allocation sans difficultés particulières et qui étaient largement déléguées par le Préfet ;
- ▶ Les délégations liées à la gestion courante de l'allocation sans difficultés particulières, généralement non accordées par le Préfet mais que les caisses souhaitaient obtenir ;
- ▶ Les délégations liées aux avances, acomptes et remises de dettes ;
- ▶ Les délégations liées à des aspects de gestion relativement complexes.

3.1.1 Les délégations liées à la gestion courante de l'allocation sans difficultés particulières et qui étaient largement déléguées par le Préfet

Ces délégations ont été reconduites par le Président du Conseil général. La suspension du versement non liée au contrat d'insertion est même davantage déléguée qu'avant la décentralisation.

¹ L'analyse des délégations a été ici conduite par département, et non par caisse, afin d'éviter les doubles comptes (certains départements pouvant regrouper plusieurs caisses).

Tableau 3
Nombre de départements ayant accordé une délégation de compétence

Compétences	Délégées par le préfet	Délégées par le département
Attribution simple lorsque les conditions administratives ou financières sont remplies	97	96
Rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies	91	94
Prorogation du droit	70	76
Renouvellement du droit	73	79
Révision du droit	88	92
Radiation de l'allocataire	73	79
Suspension du versement non liée au contrat d'insertion	71	86

3.1.2 Délégations liées à la gestion courante de l'allocation sans difficultés particulières, généralement non accordées par le Préfet mais que les caisses souhaitent obtenir

Ces délégations ont été davantage accordées avec la mise en place de la décentralisation (par 20 à 30 départements de plus environ). C'est même une majorité des départements qui délègue ces compétences, à l'exception de la dispense en matière de créances alimentaires.

Tableau 4
Nombre de départements ayant accordé une délégation de compétence

Compétence	Délégées par le préfet	Délégées par le département
Désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple	35	70
Dispense en matière de créances alimentaires	15	40
Abattement en cas de fins de revenus sans revenus de substitution	47	77
Versement du RMI à une association agréée à cet effet	38	57
Prolongation de l'intéressement au-delà de 4 trimestres pour les activités dont la durée est inférieure à 750 heures.	70	82

3.1.3 Délégations liées aux avances, acomptes et remises de dettes

Le nombre des départements qui délèguent le paiement d'avances ou d'acomptes est relativement stable avant et après la décentralisation. Le cas des remises de dettes est plus contrasté, puisque la délégation a été étendue pour les montants élevés et restreinte pour les sommes faibles. Afin de mieux cerner ce dernier point, on peut analyser les délégations de compétence accordées aux remises de dettes, quelles que soient leur montant.

Le tableau 6 montre que la délégation en matière de remises de dettes (pour tout montant) est accordée dans 24 départements contre seulement 6 avant la décentralisation. Le nombre de délégations augmente donc, là encore.

Tableau 5
Nombre de départements ayant accordé une délégation de compétence

Compétence	Déléguées par le préfet	Déléguées par le département
Païement d'avances	81	85
Païement d'acomptes	88	91
Remises de dettes portant sur une somme <i>inférieure</i> à trois fois le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire.	85	71
Remises de dettes portant sur une somme <i>supérieure</i> à trois fois le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire.	7	28

Tableau 6
Nombre de départements ayant accordé une délégation de compétence

Compétence	Déléguées par le préfet	Déléguées par le département
Remise de dettes pour tous les montants	6	24

3.1.4 Délégations liées à des aspects de gestion relativement complexes

Tableau 7
Nombre de départements ayant accordé une délégation de compétence

Compétence	Déléguées par le préfet	Déléguées par le département
Dérogation à l'ouverture/renouvellement du droit pour les indépendants	7	20
Dérogation à l'ouverture de droit pour les étudiants	7	16
Évaluation des revenus des membres des associations communautaires	4	18

Sans être encore très élevé, le nombre de départements qui possèdent la délégation de compétence pour ces dossiers plus complexes a progressé significativement depuis la mise en place de la décentralisation.

D'une manière générale, le nombre des délégations de compétence a donc augmenté avec la mise en place de la décentralisation, aussi bien en ce qui concerne des dossiers relativement complexes à traiter que pour des aspects de gestion que les caisses souhaitaient prendre à leur charge. Cette extension de délégations tend à montrer que les départements ont fait preuve de pragmatisme : face à l'importance des tâches qui leur incombent depuis janvier 2004, ils se sont appuyés sur l'expérience des caisses.

3.1.5 Les avances sur paiement

Avec la décentralisation, on pouvait se demander si ce point important du dispositif du RMI n'allait pas être sensiblement modifié. En effet, il s'agissait d'une possibilité ouverte par la loi de décembre 1988 de maintenir le RMI pendant un mois à mi-taux lorsque la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) n'était pas retournée à temps. Or il n'en est rien : le système d'avance sur paiement est maintenu dans 90 % des CAF.

Tableau 8

Depuis la décentralisation du RMI, le système d'avances sur paiement est-il maintenu ?

Non réponse	1	0.9%
Oui	104	90.4%
Non	10	8.7%
Total	115	100.0%

3.2 La question des indus

On peut souligner que la décentralisation du RMI s'est accompagnée, si on entend la formule au sens large, d'une modification de la politique de recouvrement des indus pour 42 % des CAF. La notion de « recouvrement d'indus » signifie que le versement indûment effectué par l'organisme payeur doit être récupéré par ce dernier. Le recouvrement d'un indu consiste donc à le récupérer.

La question des indus – somme perçue par les allocataires alors qu'elle ne devait pas l'être – est importante pour la branche Famille de la sécurité sociale. En 2000, ces indus engendraient un coût financier d'environ 1,7 milliard d'euros, soit 4 % du montant global des prestations légales versées par les CAF. Le RMI et l'APL sont les prestations qui génèrent le plus fort taux d'indus. Ce sont plus généralement les bénéficiaires de minima sociaux qui sont les plus concernés par ce phénomène². Les études menées sur le sujet ont montré que les trois quarts des indus avaient pour origine la responsabilité des allocataires. Mais ces derniers se heurtent pour la plupart à la complexité du droit, complexité qui augmente paradoxalement en fonction des situations de précarité. Précarité, instabilité et complexité sont trois dimensions clés qui expliquent la production des indus.

Cette question des indus est également une question sensible pour les départements dans le contexte du transfert du financement aux départements qui est le montant du RMI net des indus. Or, pour le RMI, les indus représentent environ 40 millions d'euros par an, dont la moitié est annulée et environ le quart récupérée. En conséquence, les indus constituent de fait une charge

² D. Buchet, D. Eglin, Les indus des caisses d'Allocations familiales, *l'Essentiel*, n°7, décembre 2002.

financière non négligeable pour les départements, et ce d'autant plus que cette charge n'a pas été prise en compte au moment de la décentralisation du RMI³.

Tableau 9

Depuis la décentralisation du RMI, y a-t-il une modification de la politique de recouvrement d'indus (y compris en ce qui concerne les remises de dette) ?

Non réponse	1	0.9%
Oui	48	41.7%
Non	66	57.4%
Total	115	100.0%

Lors de la mise en place de la décentralisation du RMI, la modification de la politique de recouvrement d'indus porte sur plusieurs rubriques à la fois. Les 48 CAF ayant modifié cette politique de recouvrement évoquent à 9 reprises l'augmentation du seuil de non recouvrement (aucune CAF ne l'a diminué), 4 fois une proposition systématique de remise de dettes et 39 citent une autre raison.

Tableau 10

Quels sont les aspects de cette modification ?

Augmentation du seuil de non recouvrement	9	17.0%
Diminution du taux de recouvrement	0	0.0%
Proposition systématique de remise de dette	4	7.5%
Auto saisine	1	1.9%
Autre	39	73.6%
Total	53	100.0%

Réponses multiples.

Cette catégorie « autre » renvoie à une grande diversité de situations (voir annexe 3 pour le détail). Nous avons classé les réponses en 7 catégories qui sont regroupées dans le tableau 11.

³ Cette dimension est soulignée par le rapport d'information n° 316 du Sénat remis en mai 2005 par M. Mercier au nom de l'Observatoire de la décentralisation sur la décentralisation du RMI.

Tableau 11*Autres aspects de modification des indus*

Catégorie	Effectif	Pourcentage
Durcissement vis-à-vis de l'allocataire en matière de remises de dettes	9	23,1%
Création d'une grille de décision ou d'un barème	7	17,9%
Politique plus favorable pour l'allocataire en matière de remises de dettes	2	5,1%
Délégation vers les CAF étendue en matière de remise de dettes	7	17,9%
Délégation vers les CAF restreinte en matière de remise de dettes	3	7,7%
Annulation de l'indu lié à une reprise d'activité en cas de reprise de droit	2	5,1%
Autres	9	23,1%
Total	39	100,0%

En combinant cette décomposition des réponses « autres » avec les autres réponses proposées dans le questionnaire, on obtient la répartition suivante :

Tableau 12*Quels sont les aspects de cette modification ?*

Catégorie	Effectif	
Augmentation du seuil de non recouvrement	9	17,0%
proposition systématique de remise de dettes	4	7,5%
Auto saisine	1	1,9%
Durcissement vis-à-vis de l'allocataire en matière de remises de dettes	9	17,0%
Création d'une grille de décision ou d'un barème	7	13,2%
Politique plus favorable pour l'allocataire en matière de remises de dettes	2	3,8%
Délégation vers les CAF étendue en matière de remise de dettes	7	13,2%
Délégation vers les CAF restreinte en matière de remise de dettes	3	5,7%
Annulation de l'indu lié à une reprise d'activité en cas de reprise de droit	2	3,8%
Autres	9	17,0%
TOTAL	53	100,0%

Pour interpréter ces résultats, il faut distinguer les réponses factuelles (par exemple « création d'une grille de décision ou d'un barème ») qui explicitent la nature du changement, et les autres réponses qui correspondent à un jugement porté sur la modification sans que sa nature soit précisée (par exemple « durcissement vis-à-vis de l'allocataire en matière de remises de dettes »).

Si on s'en tient aux réponses de type factuel, la modification de recouvrement des indus concerne trois principales rubriques : augmentation du seuil de non recouvrement (17 %) - ce seuil correspond à un montant en euros en dessous duquel il n'est pas procédé au recouvrement

de l'indu - ; création d'une grille de décision ou d'un barème (13 %) - il s'agit de mettre en place un guide de procédures permettant de déterminer dans quel cas et dans quelles conditions l'indu est recouvré, une telle procédure permettant d'éviter le risque que deux dossiers comparables ne soient pas traités de la même façon - ; proposition systématique de remise de dettes (8 %). Ces rubriques décrivent des modifications qui semblent favorables à l'allocataire. Toutefois, on ne peut pas conclure que la modification de la politique de recouvrement des indus est globalement plus favorable à l'allocataire, car d'autres caisses mentionnent dans le même temps un durcissement ou une restriction des délégations de compétence en ce domaine.

Au final, il faut être très prudent dans l'interprétation de ces résultats. D'une part, ce n'est pas parce que la CAF a la délégation, par exemple en matière de remise de dettes, que l'on peut en déduire un changement qualitatif de la politique, qui serait plus ou moins favorable à l'allocataire. Rien ne permet véritablement d'affirmer que les modifications dans les politiques de recouvrement des indus sont plus défavorables à l'allocataire depuis la décentralisation, même si 10 CAF (correspondant à 10 départements) indiquent un durcissement de la politique de remise de dettes. Pour les autres CAF, il y a des changements, mais on ne peut pas dire dans quel sens (pour l'allocataire).

Tableau 13 : Modification de la politique en matière d'indus (Oui/non) selon la taille de la CAF

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	TOTAL
Oui	9	9	17	12	47
Non	19	20	12	15	66
TOTAL	28	29	29	27	113

Note : les CAF ont été divisées en 4 groupes de taille égale, le groupe 1 correspond aux 25 % de caisses ayant le moins d'allocataires du RMI et le groupe 4 correspond aux 25 % de caisses ayant le plus d'allocataires du RMI. Le nombre d'allocataires de chacun des groupes sont les suivants (valeur de fin décembre 2003) : groupe 1 : 0 à 3 445 allocataires, groupe 2 : 3 446 à 5 914, groupe 3 : 5 915 à 12 150 et groupe 4 : 12 150 et plus.

Il semble exister une relation entre le nombre d'allocataires du RMI par CAF et le fait d'avoir modifié la politique de recouvrement des indus. En effet, parmi les CAF ayant opéré une modification des indus, on compte surtout celles de taille « moyenne » voire les plus importantes en nombre d'allocataires RMI. 61% des CAF ayant modifié les indus sont des CAF « moyennes » ou « grandes ».

À l'inverse, ce sont surtout les CAF ayant à leur charge le plus petit nombre d'allocataires qui n'ont pas opéré de changement dans la politique de recouvrement des indus. On peut émettre l'hypothèse que les CAF les plus importantes, ayant la charge d'un nombre élevé de dossiers d'indus, rationalisent les procédures soit en élaborant un barème, soit en systématisant les critères d'application.

3.3. Relativement peu de CAF ont pris la charge de l'instruction administrative

Avant la décentralisation, seules les CAF des DOM et celle de Paris (une partie du 15ème arrondissement) avaient la charge de l'instruction administrative. La réforme de décentralisation modifie la procédure d'instruction des dossiers. Elle sépare l'instruction administrative et l'instruction sociale. L'instruction administrative est confiée à l'organisme qui reçoit la demande de RMI. L'organisme instructeur transmet alors le dossier à l'organisme payeur. La loi permet également que l'organisme payeur instruisse administrativement les dossiers. Quant à l'instruction sociale, qui commence à partir de la mise en paiement de l'allocation, elle relève du président du conseil général, notamment pour ce qui concerne l'élaboration avec les demandeurs du contrat d'insertion.

Au moment de l'enquête, 11 % des CAF ont la charge de l'instruction administrative et 8 % déclarent qu'elles n'instruisent pas encore mais que c'est envisagé. On devrait donc compter à l'avenir 19 % des CAF positionnées en ce domaine. Il reste néanmoins une majorité (81 % des CAF) qui n'instruit pas administrativement les demandes de RMI pour le compte du département.

Tableau 14

Votre caisse instruit-elle administrativement les demandes de RMI pour le compte du département ?

Oui	13	11.3%
Non mais c'est envisagé	9	7.8%
Non ce n'est pas prévu	93	80.9%
Total	115	100.0%

La décentralisation du RMI ne semble pas avoir modifié significativement les responsabilités en matière d'instruction administrative. La question de la gratuité ou non de ce service y est certainement pour quelque chose (facturé par les CAF 40 euros environ par dossier). Comme dans l'ancien système, ce sont les conseils généraux qui réalisent en grande partie les instructions administratives, en partenariat selon les contextes locaux avec les CCAS et les associations agréées en ce domaine. On sait d'ailleurs que la mise en place de la décentralisation a suscité des « tensions » entre les villes et les départements sur cette question de l'instruction administrative au moment de la négociation avec les CAF, certains CCAS souhaitant redéfinir les conditions financières de l'instruction administrative des demandes de RMI, et plus généralement des contrats d'insertion⁴.

⁴ ODAS, La décentralisation du dispositif RMI et la mise en œuvre du RMA dans les départements, mai 2004.

Tableau 15

Cette instruction administrative est-elle un service facturé ?

Oui	7	53.8%
Non	6	46.2%
Total	13	100.0%

Tableau 16

Le Département vous préconise-t-il un délai précis pour cette instruction administrative ?

Oui	1	7.7%
Non	12	92.3%
Total	13	100.0%

Parmi 13 CAF qui instruisent administrativement les dossiers au moment de l'enquête, la quasi-totalité instruit la grande majorité des dossiers au sein du département (voir annexe 4). Cette instruction administrative est un service facturé pour 7 caisses⁵. Le département ne préconise pas un délai précis pour cette instruction administrative (1 seule caf sur 13). En revanche, cette instruction administrative est l'occasion de recueillir, pour 5 CAF, des informations complémentaires à destination du département, en vue de l'élaboration du contrat d'insertion du RMI⁶. Ce dernier service n'est pas non plus facturé.

La faiblesse du nombre des caisses prenant en charge l'instruction administrative ne permet pas de dire s'il existe un lien avec la taille des CAF. On observe, toutefois, que parmi les 13 CAF ayant pris en charge l'instruction administrative des demandes de RMI, on compte surtout des CAF ayant un nombre élevé d'allocataires du RMI (11/13). Parmi celles qui envisagent de le faire, c'est encore plutôt le cas des grandes. Mais la majorité des CAF ayant le plus grand nombre d'allocataires du RMI ne prennent pas en charge cette responsabilité (17/28). Et parmi les CAF qui ne le font pas et n'envisagent pas de le faire, ce sont plutôt les petites CAF (57%).

Même si les CAF assurent très minoritairement l'instruction administrative, elles sont cependant impliquées dans la formation des personnels extérieurs à l'organisme pour cette instruction administrative. En effet, 28 % des CAF assurent cette formation et 13 % envisagent de le faire au moment de l'enquête. De ce point de vue, l'implication des CAF sur le versant de l'instruction administrative n'est pas négligeable, puisque ce sont au total 40 % d'entre elles qui sont concernées. Par ailleurs, ce service n'est pas facturé dans presque tous les cas.

⁵ Les instructions données par la CNAF consistent à la facturation du service rendu au-delà du socle de base.

⁶ On peut noter que là où l'instruction administrative est prise en charge par les CAF, les délais de traitement de la demande de RMI se trouvent accélérés et la liquidation facilitée. La prise en charge de l'instruction administrative par les CAF semble offrir aux allocataires des conditions d'entrée optimales vers l'insertion. Enfin, participer à l'instruction administrative du RMI positionne la CAF comme un acteur décisif de la prestation et renforce sa capacité à gérer de façon réactive et efficace un dispositif complexe, cf. *La Lettre des Allocations familiales*, n° 3, deuxième trimestre 2005 ; voir aussi, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, « Le revenu minimum d'insertion. Après l'acte II de la décentralisation », 10 juin 2005.

Tableau 17

Lors de cette instruction administrative, recueillez-vous des informations complémentaires à destination du Département en vue de l'élaboration du contrat d'insertion du RMI ?

Non réponse	102	88.7%
Oui	5	4.3%
Non	8	7.0%
Total	115	100.0%

Tableau 18

S'agit-il d'un service facturé ?

Oui	3	9.4%
Non	29	90.6%
Total	32	100.0%

3.4. La gestion de nouvelles prestations supplémentaires liées au RMI

Lors de la mise en place de la décentralisation, le département n'a pas confié aux CAF la gestion de nouvelles prestations supplémentaires adossées au RMI. Seulement 10 CAF ont été concernées. Il s'agit d'une aide à la reprise d'activité et de l'établissement de la demande de CMU. Les autres CAF ont mentionné ici le CI-RMA ou le contrat d'avenir.

Tableau 19

Le Département vous a-t-il confié à l'occasion de la mise en place de la décentralisation la gestion de nouvelles prestations supplémentaires adossées au RMI ?

Oui	10	8.7%
Non	105	91.3%
Total	115	100.0%

Tableau 20

S'agit-il d'un service facturé ?

Oui	7	70.0%
Non	3	30.0%
Total	10	100.0%

Tableau 21

Veuillez indiquer parmi les éléments ci-dessous ceux qui correspondent à la nature de ces prestations :

Aide à la reprise d'activité	2	22.2%
Aide au logement	0	0.0%
Aide au transport	0	0.0%
Autre	7	77.8%
Total	9	100.0%

Tableau 22

Autre, préciser :

Etablissement de la demande de CMU	1
La gestion de l'aide départementale dans le cadre des contrats aidés (Contrat d'avenir , contrat d'insertion Rma)	1
Le RMA	1
Liquidation du droit et versement de la prestation RMA à l'employeur	1
Prime exceptionnelle sortie du dispositif Unédic	1
Revenu de Solidarité dans les DOM, prévu par l'article 27 de la LOOM-1207	1
RMA	1
Total	7

3.5. Le CI-RMA et le contrat d'avenir

40 % des CAF paient l'aide à l'employeur dans le cadre du CI-RMA, sachant que dans 48 départements il n'est pas mis en œuvre au moment de l'enquête. Autrement dit, la CAF a été retenue comme opérateur du CI-RMA dans la très grande majorité des départements. Au moment où le questionnaire a été administré, les décrets instaurant la mise en place des contrats d'avenir venaient seulement d'être publiés, les résultats sont donc très partiels à ce stade : un peu plus de la moitié des CAF envisageait de passer un accord avec le Conseil général pour sa mise en place.

Tableau 23

Quel organisme verse l'aide à l'employeur dans le cadre du Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) ?

La CAF	46	33.1%
La MSA	23	16.5%
Le Département	18	12.9%
Non mis en oeuvre dans le Département	48	34.5%
Autre	4	2.9%
Total	139	100.0%

*réponses multiples***Tableau 24**

Votre organisme a-t-il passé un accord avec le Département pour verser l'aide à l'employeur dans le cadre du contrat d'avenir ?

Non réponse	3	2.6%
Oui	4	3.5%
Non, mais c'est en cours	56	48.7%
Non, ce n'est pas prévu	52	45.2%
Total	115	100.0%

3.6. Conclusion sur les délégations de compétence

Conformément à l'orientation de la loi, les CAF voient leur rôle de gestionnaire de la prestation très largement confirmé. Cet aspect s'observe très nettement dans l'extension du champ de délégation des compétences qui sont accordées aux CAF. Avec la décentralisation, les délégations augmentent quantitativement, avec une ampleur variable selon les compétences. Le rôle « d'expert » des CAF en matière de prestation du RMI se trouve largement conforté. Les départements, de fait, ne sont pas « armés » pour pouvoir mettre en œuvre ces compétences très techniques et réglementaires. Le législateur avait choisi de conforter ce rôle gestionnaire des CAF. Les faits confirment ce rôle.

4. LES ECHANGES D'INFORMATIONS STATISTIQUES

La décentralisation confie le pilotage du dispositif RMI au département. Celui-ci a donc besoin de disposer d'informations financières et statistiques provenant des caisses. Cet échange d'informations existait avant la décentralisation, entre les caisses et le Préfet, la négociation avec le Conseil général constituant l'occasion de redéfinir la nature de ces échanges. La définition de l'échange d'information s'est imposée très rapidement lors de la mise en place de la décentralisation. Du même coup, on dispose sur ce sujet d'un recul plus important que pour d'autres aspects de la réforme.

4.1. Les demandes d'informations

Parce qu'elles procèdent au versement du RMI, les CAF détiennent les fichiers des allocataires. De ce point de vue, il est évident que la qualité des relations de coopération entre les CAF et les services du conseil général est déterminante pour la performance du fonctionnement de l'ensemble du système.

Tableau 25

Depuis la décentralisation du RMI, le Département vous demande-t-il plus d'informations statistiques que celles qui sont prévues dans le modèle de convention nationale ?

Oui souvent	9	7.8%
Oui parfois	36	31.3%
Non	70	60.9%
Total	115	100.0%

La décentralisation semble avoir contribué à redéfinir les conditions et les modalités de transmission des informations statistiques sur les bénéficiaires du RMI entre les CAF et les départements. De nombreux indices laissent supposer que ces derniers se sont saisis de cette question. En effet, 39 % des CAF déclarent que le département demande plus d'informations statistiques que celles qui sont prévues dans le modèle de la convention nationale et, parmi elles, 8 % disent que c'est « souvent » le cas et 31 % « parfois ». Il semble donc bien que les demandes du département se soient faites à l'occasion plus pressantes. Parmi ces 45 CAF concernées, 14 ont signé une convention d'échange statistique au niveau local, 6 disent que c'est envisagé au moment de l'enquête et 25 ne le projettent pas.

Tableau 26

Vous avez répondu 'oui souvent' ou 'oui parfois' à la question précédente, avez-vous signé une convention d'échange statistique au niveau local ?

Oui	14	31.1%
Non, mais c'est envisagé	6	13.3%
Non, ce n'est pas prévu	25	55.6%
Total	45	100.0%

L'attention des départements sur ce sujet se remarque aussi par le caractère assez régulier des demandes d'informations statistiques ponctuelles. En effet, 59 % des CAF affirment qu'elles font l'objet de ce type de demande. Sur ce plan, toutes ces demandes ponctuelles sont traitées par les CAF sachant que ce service est non facturé pour la quasi-totalité des CAF concernées (62 sur 67).

Tableau 27

Recevez-vous de la part du Département des demandes d'informations statistiques ponctuelles ?

Oui, souvent	3	2.6%
Oui, parfois	65	56.5%
Non	47	40.9%
Total	115	100.0%

Tableau 28

Diriez-vous que vous traitez ces demandes d'informations statistiques ponctuelles :

En totalité	44	64.7%
En partie	24	35.3%
Pas du tout	0	0.0%
Total	68	100.0%

Tableau 29

Ces demandes ponctuelles que vous traitez sont-elles un service facturé ?

Oui	5	7.5%
Non	62	92.5%
Total	67	100.0%

Tableau 30

Avez-vous mis en oeuvre des échanges ou des transmissions informatisés des données de gestion avec votre Département ?

Oui	73	63.5%
Non	42	36.5%
Total	115	100.0%

Le nouveau contexte du RMI décentralisé semble avoir fait naître quelques difficultés sur le plan technique entre les CAF et les départements sur le sujet des fichiers allocataires. Toutes les CAF n'ont pas mis en oeuvre des échanges ou des transmissions informatisés des données de gestion avec le département. 63,5 % déclarent avoir pu le faire au printemps 2005.

Parmi ces 73 CAF, l'échange d'informations de données de gestion s'est déroulé pour les deux tiers « de façon satisfaisante ». Plus précisément, 15 % estiment que l'échange s'est passé de façon « très satisfaisante » et 56 % de façon « satisfaisante ». Globalement, la relation d'échange de données informatisées s'est ainsi déroulée dans de bonnes conditions (pour 71% des Caf de manière « très satisfaisante » ou « satisfaisante »). On en compte néanmoins 26 % pour lesquelles cet échange s'est déroulé de manière « peu satisfaisante » et 3 % de manière « pas du tout satisfaisante », ce qui mérite un examen particulier.

Tableau 31

Comment s'est déroulée cette mise en oeuvre selon vous ?

De manière très satisfaisante	11	15.1%
De manière satisfaisante	41	56.2%
De manière peu satisfaisante	19	26.0%
De manière pas du tout satisfaisante	2	2.7%
Total	73	100.0%

4.2. Les difficultés de transmission

Pour les 21 CAF exprimant une insatisfaction, il est pointé de façon récurrente le manque de lisibilité ou les difficultés d'interprétations des données transmises. Le changement de source statistique effectué au moment de la décentralisation pour produire des tableaux de bord⁷ a occasionné inévitablement une rupture dans les séries statistiques et des interrogations de la part des Conseils généraux, pour le comptage des allocataires notamment. Le suivi conjoncturel a donc semblé difficile d'accès pour les services du conseil général, ce qui est apparu problématique au moment où le nombre d'allocataires calibre directement (en fin d'année) le financement départemental du dispositif RMI.

À cet égard, deux groupes de travail CNAF/CAF/Conseils généraux ont été mis en place, pour améliorer d'une part les échanges des données de gestion et d'autre part les échanges de données de pilotage, ce qui a conduit à rénover les tableaux de bord, en fonction des besoins exprimés par les Conseils généraux. Ces tableaux de bord comportent désormais une partie relative à l'analyse des flux et une autre partie portant sur les stocks.

⁷ Les anciens tableaux de bord étaient en effet produits à partir d'un fichier de paiements (en intégrant ainsi tous les dossiers ayant fait l'objet d'un paiement au cours du mois considéré), tandis que les nouveaux tableaux de bord dénombrent tous les droits payés au titre du mois, à condition qu'ils soient traités avant l'extraction du fichier. L'avantage du nouveau tableau de bord est de pouvoir actualiser l'information produite, en ajoutant par exemple les bénéficiaires de mesures d'intéressement, de dénombrer l'ensemble des personnes couvertes par la prestation, et de pouvoir reposer sur une plus grande fiabilité de la donnée, que ne pouvait assurer le fichier de paiements.

Tableau 32 : classification des réponses de la question ouverte Q19-2 « pourquoi la mise en œuvre ne s'est pas effectuée de façon satisfaisante ? »

Catégories	Effectif	Pourcentage
Interfaces techniquement peu ou pas adaptées entre la caisse et le Département	4	20,0%
Problèmes d'organisation ou manque de moyens humains au Conseil général pour exploiter les données	5	25,0%
Difficulté d'interprétation des données statistiques transmises	7	35,0%
Autres difficultés	4	20,0%
Total	20	100,0%

Un deuxième facteur explicatif de l'insatisfaction concerne les problèmes d'organisation ou de manque de moyens humains du conseil général. La montée en charge de la décentralisation, notamment l'importance des compétences transférées et les difficultés techniques de mise en œuvre, n'a pas permis au département d'être opérationnel en temps réel sur ce sujet. Enfin, il faut également souligner les difficultés proprement informatiques ou techniques, comme par exemple les problèmes de compatibilité de logiciels entre ceux de la CAF et du département (qui contraint alors à une diffusion sur papier), le manque de moyens humains et techniques.

Au final, les relations en matière d'échanges d'informations statistiques semblent globalement satisfaisantes malgré l'existence de difficultés d'ajustement. La question posée est notamment celle de l'existence ou non d'une interface efficace entre le fichier d'allocataires du département et le fichier d'allocataires des CAF⁸.

Cette question est d'autant plus importante qu'elle conditionne la gestion quotidienne du dispositif par les conseils généraux. Par ailleurs, l'analyse détaillée des motifs de difficulté laisse apparaître que c'est le manque de réactivité du département qui est pointé par les CAF, explicable par l'importance objective du transfert des compétences. Le sentiment dominant est que le conseil général ne pouvait pas aller plus vite que le possible étant donné qu'il était en même temps confronté à d'autres transferts de compétences décentralisées sans même parler de la loi de cohésion sociale. La mise en œuvre de la décentralisation a donc été très lourde pour le département. De fait, la première année de la réforme a été grandement dominée par les aspects financiers et les incertitudes en la matière, puis par les dimensions organisationnelles (nouvel organigramme, etc.).

Il est en tous cas probable que la question de la compatibilité, ou pour le moins l'interopérabilité des systèmes informatiques apparaisse rapidement comme un impératif, car cet aspect est un élément important du pilotage par le conseil général de la politique du RMI. Certains départements demandent même l'existence d'une interface quotidienne performante. Autrement dit, le département pourrait être en position de faire « comme si » la CAF relevait de ses propres services pour cet aspect de la prestation. La question des fichiers est associée à celle d'une gestion rigoureuse du dispositif et à celle du contrôle des allocataires.

⁸ Un dispositif d'échanges informatisés pour les informations de gestion et de pilotage proposé par les Caf à l'ensemble des départements est à ce jour utilisé par une soixantaine de départements. Les informations transmises via le réseau des Caf peuvent être ainsi en principe directement enregistrées dans les logiciels de gestion du RMI des départements. Le format de cet échange est en outre compatible avec le projet FAST de la Caisse des dépôts et consignations en cours de diffusion auprès des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'analyse de ces difficultés repose sur les CAF qui ont effectivement mis en place un échange informatisé des données, ce qui est déjà une étape significative en la matière. Elle ne prend pas en compte les caisses qui n'ont pas établi avec le département de transmission informatisée des données, notamment parce que certaines d'entre elles ont pu rencontrer des obstacles.

Mais le fait que la mise en œuvre des échanges d'informations statistiques se soit déroulée de manière peu satisfaisante n'empêche pas les CAF d'adopter un jugement positif sur les conditions d'ensemble du passage à la décentralisation. En effet, aucune CAF ayant déclaré que les échanges de données statistiques se sont déroulés « de manière peu satisfaisante », ne déclare que le passage à la décentralisation s'est déroulé « plutôt mal » ou « très mal ». Elles estiment à l'inverse que ce passage s'est « bien » ou « plutôt bien » déroulé. Ce constat relativise donc les difficultés d'ajustement à propos de la transmission des données.

Quand on demande aux CAF de qualifier par un adjectif le positionnement du département en matière d'échange de données statistiques, la plus grande partie (74 %) choisissent le terme de « partenaire ». Seulement 6 % qualifie le département de « propriétaire des données ». Mais la complexité réglementaire de la prestation et des compétences « oblige » en quelque sorte à un partenariat bien compris autour d'objectifs communs.

Tableau 33

De façon générale, comment qualifieriez-vous le positionnement du Département en matière d'échange de données statistiques ?

Le propriétaire des données	7	6.1%
Un partenaire	85	73.9%
Un simple destinataire	16	13.9%
Autre	7	6.1%
Total	115	100.0%

5. LA POLITIQUE DE CONTROLE

La décentralisation du RMI s'accompagne de la poursuite des modalités de contrôle des bénéficiaires du RMI, pour le département, tels qu'ils étaient effectués pour le compte de l'Etat.

Par rapport au « plan 2003 », 11 % des CAF ont procédé à des adaptations de la politique de contrôle à la demande du département. Parmi ces 13 CAF, 8 n'ont pas facturé ce service. En tendance, 21 % des CAF déclarent que ces adaptations étaient en cours de définition au moment de l'enquête.

Tableau 34

Par rapport au ' plan 2003 ', avez-vous procédé, à la demande du Département, à des adaptations de la politique de contrôle ?

Oui	13	11.3%
Non mais c'est en cours	24	20.9%
Non ce n'est pas prévu	78	67.8%
Total	115	100.0%

Tableau 35

Ces adaptations sont-elles un service facturé ?

Oui	5	38.5%
Non	8	61.5%
Total	13	100.0%

Au final, les répondants au questionnaire estiment dans leur majorité que la politique de contrôle n'a pas changé depuis la décentralisation du RMI. 15 % des CAF, toutefois, estiment que cette politique de contrôle s'est renforcée depuis la décentralisation.

De façon générale, on peut donc dire que cette politique ne change pas fondamentalement. On ne passe pas d'une politique à une autre. Mais si on regarde de plus près, sur des modalités spécifiques (indus, cible des allocataires, etc.), il y a bien les éléments à terme d'un renforcement du dispositif de contrôle. Au moment de l'enquête, on manque de recul pour pouvoir évaluer cette question. Aussi, la définition du « plan 2006 » devrait être l'occasion d'un bilan plus précis sur l'évolution des pratiques de contrôle.

Par ailleurs, il est difficile de déterminer si la taille des CAF – en termes de nombre d'allocataires du RMI – est une variable qui influence l'orientation de la politique de contrôle : en effet, l'effectif des caisses qui perçoivent un changement est relativement faible par rapport à l'ensemble. Tout au plus peut-on remarquer qu'il existe une proportion plus importante de caisses de « taille moyenne » qui estiment que la politique de contrôle s'est un peu renforcée (voir annexe 6).

Rappelons que le questionnaire est administré au moment où le département est en train de « faire face » à la mise en place de la décentralisation. Autrement dit, absorbé par la question financière du transfert des compétences d'une part, et les questions organisationnelles d'autre part, le département n'a pas eu encore le temps d'élaborer une politique proprement dite en matière de RMI décentralisé. L'avenir nous le dira.

Notre sentiment est que nous sommes, au moment de l'enquête, dans la situation où le département (de façon générale) a la volonté de renforcer la politique de contrôle sans en avoir encore défini les modalités.

Tableau 36

Depuis la décentralisation du RMI, diriez-vous que la politique de contrôle :

Non réponse	1	0.9%
N'a pas changé	97	84.3%
S'est un peu renforcée	16	13.9%
S'est nettement renforcée	1	0.9%
Total	115	100.0%

6. INSTRUCTION SOCIALE ET INSERTION

Peu de CAF se sont investies du volet insertion du dispositif RMI. Les caisses ne se sont pas positionnées sur cette dimension, qui est d'ailleurs la plus éloignée de leurs missions traditionnelles. Les caisses ont été confirmées dans le rôle d'organisme liquidateur. En termes organisationnels, la décentralisation a été, de fait, l'affaire du service des prestations légales des CAF. Concrètement, l'action sociale de la branche famille n'a pas été réellement impliquée. Mais l'insertion ne relève pas de l'histoire de la branche famille.

Tableau 37

Votre caisse participe-t-elle au dispositif individuel d'insertion ?

Oui	9	7.8%
Non mais c'est envisagé	0	0.0%
Non ce n'est pas prévu	106	92.2%
Total	115	100.0%

8% des CAF seulement participent au dispositif individuel d'insertion. Le plus souvent, cet investissement dans l'insertion ne date pas de la décentralisation, mais d'une orientation qui lui est antérieure. Ainsi, cette implication renvoie à des actions disparates résultant du partenariat local. Il peut s'agir par exemple d'un accompagnement social par une conseillère en économie sociale et familiale, de l'intervention d'une assistante sociale polyvalente de secteur oeuvrant dans le domaine de l'insertion, d'une action dans le cadre du CPVA ou encore de la participation dans une commission locale d'insertion (CLI). Mais ce type d'intervention des CAF dans le domaine de l'insertion n'est guère représentatif du positionnement des CAF en général. Il s'agit d'un dispositif marginal. Aussi, de façon anecdotique, on peut noter qu'une seule CAF possède un chargé de l'accompagnement social pour le parcours d'insertion des allocataires RMI (Il s'agit de 5 assistants sociaux spécialisés sur le RMI mettant en oeuvre leur mission sur des secteurs géographiques définis). Par ailleurs, aucune des CAF ne participant pas au volet insertion au moment de l'enquête n'envisage de s'y impliquer dans l'avenir.

Tableau 38

Existe-t-il dans votre caisse un référent chargé de l'accompagnement social pour le parcours d'insertion des allocataires du RMI ?

Oui	1	0.9%
Non	114	99.1%
Total	115	100.0%

La gestion de l'insertion est un bon indicateur du rapport à l'allocataire. Selon les CAF interrogées, la décentralisation semble avoir un impact en ce domaine, dans la mesure où 17 % affirment que les demandes de suppression de l'allocation RMI émises par le département pour non respect du contrat d'insertion sont en hausse. 6 % toutefois affirment que ces demandes sont en baisse, tandis que 70 % affirment qu'elles sont stables.

Au final, il est difficile d'établir un diagnostic dans la mesure où la hausse, quoi que non négligeable, concerne malgré tout un nombre relativement réduit de CAF. Néanmoins, il s'agit là d'une évolution significative.

Tableau 39

Depuis la décentralisation du RMI, les demandes de SUPPRESSION de l'allocation RMI émises par le Département pour non respect du contrat d'insertion sont-elles :

Non réponse	8	7.0%
En hausse	20	17.4%
Stables	80	69.6%
En baisse	7	6.1%
Total	115	100.0%

Tableau 40

Depuis la décentralisation du RMI, les demandes de SUSPENSION de l'allocation RMI émises par le Département pour non respect du contrat d'insertion sont-elles :

Non réponse	7	6.1%
En hausse	28	24.3%
Stables	70	60.9%
En baisse	10	8.7%
Total	115	100.0%

Si on appréhende les demandes de suspension, ce sont 24 % des CAF qui affirment que les demandes de suspension du RMI sont en hausse depuis la décentralisation. On peut donc penser que la décentralisation a été l'occasion pour certains départements d'opérer un « balayage » de certains allocataires (dont il serait intéressant de connaître les caractéristiques).

On peut alors formuler l'hypothèse d'un processus amorcé de suspension de l'allocation à un nombre plus important de départements ciblant certains allocataires (les anciens notamment). Si le nombre de suspension augmente, c'est aussi le nombre de suppression qui ira croissant. Mais l'interprétation de ce processus ne doit pas être unilatérale.

L'examen des causes les plus fréquentes qui justifient la suspension de l'allocation du RMI est très instructif. Les 71 réponses (voir annexe 7) suggèrent une répartition en 4 postes :

- ▶ Non réponse aux convocations ;
- ▶ Non signature/renouvellement ou non respect du contrat d'insertion ;
- ▶ Cause non connue ;
- ▶ Autre cause

Tableau 41

Quelles sont les causes les plus fréquentes non liées au respect du contrat d'insertion du RMI et qui justifient la SUSPENSION de l'allocation RMI ?

Catégorie de réponse	Effectif	Pourcentage
Non réponse aux convocations	29	40,8%
Non signature/renouvellement ou non respect du contrat d'insertion	6	8,5%
Autre cause	5	7,0%
Cause non connue	31	43,7%
Total	71	100,0%

La première cause de suspension est la non réponse des allocataires aux convocations. De fait, sur le terrain, cet élément est très souvent évoqué par les travailleurs sociaux. La deuxième cause est le non respect des clauses du contrat d'insertion.

En définitive, on ne peut pas ne pas penser que le dispositif va se « durcir » avec le temps. La pression institutionnelle sur les allocataires autour du volet insertion professionnelle a toutes les chances de se resserrer. Cette question des suspensions est à relier avec les politiques de contrôle.

7. LES RELATIONS PARTENARIALES AVEC LE DEPARTEMENT : UN NIVEAU RELATIVEMENT ELEVE DE SATISFACTION DES CAF

La mise en place de la décentralisation et des conventions s'est, la plupart du temps, effectuée dans le cadre d'instances de concertation entre les CAF et les départements. 84 % des CAF disent avoir travaillé de cette façon. Les 16 % restantes sont sans doute celles qui ont éprouvé des difficultés avec le département. Par ailleurs, on observe que la montée en charge du dispositif s'est accompagnée d'une fréquence assez importante des rencontres au sein de ces instances locales, puisque 40 % se réunissent au moins une fois tous les six mois. Il faut distinguer les commissions techniques qui se réunissent très souvent et les instances plus politiques. On remarque également, fort logiquement au moment de la mise en place des opérations, que ces instances de concertation ont été des instances très opérationnelles centrées sur la prestation RMI proprement dite dans la mesure où la MSA y est le seul partenaire invité. Localement, la volonté d'évaluation de la décentralisation du RMI est loin d'être systématique puisque 28 % des CAF déclarent qu'il existe ou qu'il est prévu un dispositif local d'évaluation.

Tableau 42

Existe-t-il une instance permettant la concertation de la caisse et du
Département sur le suivi de la décentralisation du RMI ?

Non réponse	1	0.9%
Oui	96	83.5%
Non	18	15.7%
Total	115	100.0%

Tableau 43

veuillez indiquer à quel rythme cette instance se réunit :

Non réponse	19	16.5%
Tous les ans	29	25.2%
Tous les 6 mois	11	9.6%
Tous les 3 mois	19	16.5%
Tous les mois	8	7.0%
Autre	29	25.2%
Total	115	100.0%

Tableau 44

Est-il prévu un dispositif local d'évaluation de la décentralisation du RMI ?

Non réponse	4	3.5%
Oui	32	27.8%
Non	79	68.7%
Total	115	100.0%

Une enquête flash lancée par la CNAF auprès des CAF lors de l'élaboration des conventions révélait que celles-ci se négociaient dans le cadre d'une relation de confiance assez élevée. Quatre caisses sur cinq déclaraient développer de bonnes voire de très bonnes relations avec le département (enquête de novembre 2003). Dans cette enquête conduite en 2005, ce niveau élevé de satisfaction semble rester stable car 34 % des CAF qualifient de « très satisfaisante » la nature des relations avec le département dans le domaine de la décentralisation du RMI et 56 %

la qualifient de « satisfaisante ». Au total, 90 % des CAF semblent donc avoir passé l'étape de la décentralisation sans trop de heurts, expliquant un niveau élevé de satisfaction. Il importe cependant de nuancer ce constat, dans la mesure où il est plutôt l'expression d'une moyenne qui neutralise les aspérités.

Tableau 45

D'une manière générale, comment qualifieriez-vous la nature de vos relations avec le Département dans le domaine de la décentralisation du RMI ?

Très satisfaisante	39	33.9%
Satisfaisante	64	55.7%
Peu satisfaisante	11	9.6%
Pas du tout satisfaisante	1	0.9%
Total	115	100.0%

Ces observations sont d'autant plus importantes que la plupart des CAF affirment que les relations qui se développent avec le département ont changé de nature depuis la décentralisation du RMI. Ainsi 29 % des CAF déclarent que les relations avec le département ont « nettement changé » et 39 % estiment qu'elles ont « un peu changé ». La notion de changement se rapporte alors à deux tiers des CAF. À l'inverse, 32 % d'entre elles situent les relations avec le département « plutôt dans la continuité de l'ancien dispositif ».

Quand les répondants déclarent que les « relations ont nettement changé », ils indiquent également que c'est dans le sens d'un partenariat jugé « satisfaisant » voire « très satisfaisant » (voir annexe 11). Le changement est associé à un processus positif. Les réponses vont dans le même sens quand on déclare que les relations ont « un peu changé ». Enfin, les relations actuellement jugées comme positives semblent être en partie la poursuite d'anciennes relations qui étaient à l'œuvre avant la décentralisation du RMI, dans la mesure où les CAF mentionnant une continuité par rapport à l'ancien dispositif émettent un jugement favorable sur le passage à la décentralisation.

On observe également qu'une partie des CAF mentionnant des relations jugées peu satisfaisantes se caractérisent par une date de signature des conventions avec le conseil général plus tardive que les autres. Au moment de l'enquête, les CAF qui mentionnent des relations peu satisfaisantes sont aussi celles qui sont en cours de signature, ou celles qui ont signé le plus tardivement.

Cependant, il n'y a pas de lien de cause à effet entre de « bonnes relations » et la date de signature : en effet, ce n'est pas parce que la CAF signe tardivement sa convention qu'elle se définit par l'existence de mauvaises relations avec le département. En effet, la majorité des CAF ayant signé tardivement la convention mentionne également des relations très satisfaisantes. Autrement dit, le « retard » peut tout aussi bien signifier l'existence de très bonnes relations, certaines CAF par exemple ont pu passer accord avec le département pour retarder la signature de la convention afin d'assurer dans de bonnes conditions la continuité des droits (voir annexe 8).

Au final, on peut noter qu'au moment où la majorité des CAF conclut à un changement des relations avec le département depuis la mise en œuvre de la décentralisation du RMI, c'est aussi une majorité qui renvoie un niveau de satisfaction – relatif toutefois – assez général.

Tableau 46

Diriez-vous que les relations qui se développent avec le Département depuis la décentralisation du RMI :

Se situent plutôt dans la continuité de l'ancien dispositif	37	32.2%
Ont un peu changé	45	39.1%
Ont nettement changé	33	28.7%
Total	115	100.0%

Parmi les difficultés rencontrées par les CAF au moment de la décentralisation du RMI, on trouve par ordre d'importance la catégorie « Autre » (37 %), puis en deuxième position la complexité du dispositif (22 % des catégories de motifs), les difficultés de trésorerie du département (16 %) se trouvant en troisième position, et enfin un ou des désaccords avec le département (12 %).

Tableau 47

Quelles sont les difficultés que votre caisse a rencontrées lors du passage à la décentralisation ?

Non réponse	18	13.0%
La complexité du dispositif	30	21.7%
Les difficultés de trésorerie du Département	22	15.9%
Un ou des désaccords avec le Département	17	12.3%
Autres	51	37.0%
Total	138	100.0%

Réponses multiples.

Tableau 48

Autres difficultés, préciser

Catégorie de réponse	Effectif	Pourcentage
Non réponse	18	15,7%
La complexité du dispositif	18	15,7%
La complexité du dispositif et les difficultés de trésorerie du Département	5	4,3%
La complexité du dispositif et un ou des désaccord avec le Département	0	0,0%
La complexité du dispositif et un ou des désaccord avec le Département et autres	2	1,7%
La complexité du dispositif et autres	5	4,3%
Les difficultés de trésorerie du Département	11	9,6%
Les difficultés de trésorerie du Département et un ou des désaccords avec le Département	3	2,6%
Les difficultés de trésorerie du Département et un ou des désaccords avec le Département et autres	1	0,9%
Les difficultés de trésorerie du Département et autres	2	1,7%
Un ou des désaccords avec le Département	9	7,8%
Un ou des désaccords avec le Département et autres	2	1,7%
Autres	39	33,9%
Total	115	100,0%

L'examen détaillé de la catégorie « Autres » révèle l'existence de situations hétérogènes (voir annexe 9) que l'on peut néanmoins regrouper en 5 catégories :

- ▶ Lenteur de mise en œuvre de la réforme/manque de réactivité du département ;
- ▶ Manque de reconnaissance du rôle de la CAF ;
- ▶ Difficulté de coordination des divers interlocuteurs ;
- ▶ Autre ;
- ▶ Pas de difficultés.

En premier lieu, beaucoup de CAF pointent en fait la complexité du dispositif, notamment du suivi comptable, ce qui a pu susciter quelques difficultés avec le département. Cette complexité est plurielle. Elle peut concerner les délais de remboursement, la méconnaissance par le département du dispositif et de la législation RMI, la transmission des données statistiques, le contenu de la convention et la clause de revoyure, la facturation des frais de tutelle, etc.

En second lieu, les CAF relèvent l'impression d'un manque de réactivité du département du fait de la lourdeur de la montée en charge du dispositif, ce qui a pu rallonger le délai de prise de décision. Il a fallu pour le département un certain temps pour « digérer » la réforme et mettre en place un service de gestion du RMI dans ses services.

Par exemple, il peut s'agir d'un délai de réponse et de mise en place jugé par la CAF très important dans les premiers mois. On pointe également le temps nécessaire à l'élaboration de la convention et la difficulté pour le Conseil Général d'absorber ses nouvelles tâches et l'harmonisation avec les autres dispositifs départementaux ; le manque d'expérience des services du Département dans la gestion du RMI ; des difficultés à organiser rapidement des rencontres pour connaître le positionnement du Conseil Général sur des dossiers sensibles (ex. réforme de l'ARE) pour lesquels la CAF n'avait pas délégation ; le manque de moyens, de réactivité, de compétences du département, etc.

Les difficultés de coordination renvoient souvent à des situations spécifiques, comme l'harmonisation de plusieurs CAF dans un même département, les changements successifs d'interlocuteurs dans les services du département, le fait d'avoir deux interlocuteurs, le manque de stabilité dans leur fonction d'une partie des interlocuteurs, les difficultés liées au changement de partenaire, l'absence de relais entre les services de la Préfecture et le Conseil Général, etc.

Les CAF soulignent parfois le manque de réactivité de la CNAF, sur la question de la tarification par exemple.

Pour définir le positionnement du département vis-à-vis de la CAF, le terme de partenaire revient en premier lieu pour 63 % (prolongeant le fait que les relations ont été jugées satisfaisantes ou très satisfaisantes). Ensuite, dans une bien moindre mesure, c'est le terme de « donneur d'ordre » qui revient dans 22 % des cas. Le terme de « superviseur » est cité par 14 CAF et le mot de « tutelle » par 4.

Tableau 49

Afin de définir le positionnement du Département vis-à-vis de votre CAF, dans le cadre de la décentralisation du RMI, lequel des termes suivants vous semble le mieux convenir :

Superviseur	14	8.9%
Tutelle	4	2.5%
Donneur d'ordre	34	21.5%
Partenaire	99	62.7%
Autre	7	4.4%
Total	158	100.0%

Réponses multiples.

Lorsque le partenariat est associé à un autre mot – mais pour un nombre limité de CAF – il l'est plutôt avec celui de « donneur d'ordre » d'abord et avec celui de « superviseur » ensuite. Il y a donc plusieurs types de partenariat qui se déclinent localement, et l'on sait que ce terme de partenariat est une catégorie valise renvoyant à une diversité de relations.

Au final, il apparaît que le département assume son nouveau rôle mais qu'il semble conciliant. Les nouvelles relations de coopération se négocient. Les situations locales qui reçoivent un jugement tranché concernent 6 % des CAF pour lesquelles le département est un donneur d'ordre. On peut ajouter 3 % de CAF avec le couple « tutelle et donneur d'ordre ».

Tableau 50

Afin de définir le positionnement du Département vis-à-vis de votre CAF, dans le cadre de la décentralisation du RMI, lequel des termes suivants vous semble le mieux convenir :

Catégorie de réponse	Effectif	Pourcentage
Superviseur	2	1,7%
Superviseur et partenaire	12	10,4%
Tutelle et donneur d'ordre	3	2,6%
Tutelle et partenaire	1	0,9%
Donneur d'ordre	7	6,1%
Donneur d'ordre et partenaire	23	20,0%
Donneur d'ordre et autre	1	0,9%
Partenaire	60	52,2%
Partenaire et autre	3	2,6%
Autre	3	2,6%
TOTAL	115	100,0%

8. LES CAF DANS LA DECENTRALISATION : DES EXPERTS ET ACTEURS DE LEUR TERRITOIRE

La réforme de décentralisation du RMI consacre le rôle des CAF comme organisme payeur de la prestation, mais elle conduit également à l'établissement de nouvelles relations de coopération avec le département. Les CAF sont situées dans une position de continuité qui prolonge et confirme leur rôle initial, mais elles sont en même temps inscrites dans une configuration inédite.

Tableau 51

Le positionnement de votre caisse dans la décentralisation du RMI va-t-il au-delà de votre rôle d'organisme payeur ?

Non réponse	1	0.9%
Oui	49	42.6%
Non	65	56.5%
Total	115	100.0%

À la question, le positionnement de votre caisse dans la décentralisation du RMI va-t-il au-delà de votre rôle d'organisme payeur, 43 % des CAF répondent par l'affirmative. On aurait pu s'attendre à un score plus élevé. En effet, liquidateurs du RMI au sein d'un dispositif conduit par le département, les CAF ne sont pas pour autant subordonnées à un simple rôle exécutoire ou purement instrumental. Mais cette question d'opinion doit être nuancée dans la mesure où l'on a vu que les CAF assurent un certain nombre de services gratuits au-delà de ce que confère la loi.

Quand on analyse précisément les motifs qui permettent d'affirmer que la caisse joue un rôle allant au delà du simple organisme payeur (voir annexe 10), il apparaît quelques traits saillants. On a regroupé les motifs (question libre) en 4 rubriques principales :

- ▶ leur rôle d'expertise et de conseil auprès du département ;
- ▶ leur statut de partenaire à part entière du département ;
- ▶ des délégations de compétences accrues ;
- ▶ l'instruction et la formation administratives ;
- ▶ Autres.

On obtient les statistiques suivantes :

Tableau 52

En quoi le rôle de votre caisse va-t-il au-delà d'un simple organisme payeur

Termes	Effectif	
Rôle d'expertise et de conseil auprès du Département	25	40,3%
Partenaire à part entière	19	30,6%
Délégations de compétences accrues	7	11,3%
Instruction/Formation	7	11,3
Autres	4	6,5%
Total	62	100,0%

Quand la CAF se positionne au-delà de son rôle d'organisme payeur, c'est d'abord en fonction de son **statut d'expert** du RMI en matière législative et réglementaire. La CAF maîtrise le mieux la législation afférente à la prestation complexe du RMI. Au moment où le département doit faire face à une « insécurité juridique » dans le domaine social, la CAF exerce un rôle de conseil très important sur toutes ces questions. Elle est en quelque sorte un pôle de stabilité et de rigueur. Ainsi le département peut-il s'appuyer, de façon plus ou moins formelle, sur l'expertise de la CAF en matière de traitement de dossiers (suspension des droits, opportunité, etc.)

Il s'agit là d'un rôle d'appui et de conseil en matière réglementaire (plus de 15 ans de gestion pour le compte de l'État). La CAF apparaît comme le garant de la bonne application de la réglementation RMI qui reste nationale. Elle peut parfois rappeler les textes. La CAF est perçue comme un partenaire apportant une capacité d'évaluation de l'impact des décisions du Conseil général. Les termes comme « seule référence en matière législative », « le conseil du département », « l'expert », « le conseil juridique », « le référent technique », « le partenaire apportant une capacité de gestion puissante, efficace, rigoureuse et réactive » reviennent souvent pour qualifier le rôle des CAF.

Dans le prolongement de cette fonction d'expertise locale incontournable, la CAF se positionne comme un **partenaire à part entière**, non seulement sur le plan technique, mais aussi plus généralement sur le plan des politiques locales. Cette notion de partenariat à part entière renvoie à l'idée que la CAF est associée à la prise de décision. La mise en œuvre du RMI s'effectue dans la concertation. À partir de son rôle technique, la CAF devient une force de proposition. Le RMI est un dispositif parmi d'autres insérés dans l'ensemble des interventions et des partenariats de la CAF sur son territoire.

Autrement dit, la CAF est un acteur des politiques sociales locales. Elle n'est pas seulement un opérateur (un « payeur aveugle »). Les CAF ne sont pas seulement des « caisses », limitées à un rôle exécutoire, mais également des acteurs de leur territoire. Dans ce cas, la gestion du RMI passe d'un partenariat de moyens à un partenariat de projet.

C'est le cas, par exemple, lorsque le partenariat de la CAF avec le Conseil général s'effectue sur l'ensemble des thématiques sociales. Les politiques sociales ne sont pas sectorielles et cloisonnées. Elles sont globales (RMI, logement, politique familiale) et territoriales. Sur ces deux aspects, la Caisse d'allocations familiales apporte des prestations qui vont au-delà du simple acte de paiement. Il est alors souligné que la CAF, en tant que véritable partenaire, s'inscrit dans une démarche facilitant l'accès aux droits. De ce point de vue, la décentralisation est une opportunité pour le travail social en lien avec la problématique de l'accès aux droits.

En troisième lieu, les CAF font référence au cadre des **délégations de compétences accrues**. Cette rubrique peut renvoyer à l'avis de la CAF qui se trouve sollicité dans certains cas (dispense recouvrement pension alimentaire, évaluation des revenus des travailleurs non salariés).

Cette rubrique est à mettre en relation avec le constat de l'augmentation des délégations exercées par les CAF pour le compte du département (gestion complète des créances alimentaires, appréciation sur la remise des indus inférieurs à 3 RMI de base, délégation de remise de dette, suppression du 1/2 mois de maintien en l'absence de DTR, etc.)

En quatrième lieu, les CAF font directement référence à leur **rôle d'instructeur** (elles sont 11 %) qui explique une gestion plus étendue que la fonction de paiement.

9. LES CAF JUGENT FAVORABLEMENT LE PASSAGE A LA DECENTRALISATION DU RMI

Au total, quand on demande aux CAF comment le passage à la décentralisation du RMI s'est effectué, elles sont une majorité à formuler une réponse positive. En effet, 18 % estiment que ce passage s'est « très bien passé » et 50 % qu'il s'est « bien passé ». On totalise donc 2/3 des CAF ayant un jugement positif sur les conditions de mise en place de la décentralisation du RMI. 29 % estiment que cela s'est « plutôt bien » passé. Il faut dire aussi que la CAF, s'il elle est un acteur incontournable du dispositif, est cependant bien moins impactée par la réforme que ne peut l'être le département. De fait, pour 77 % des CAF, la décentralisation du RMI ne s'est pas accompagnée d'une réorganisation des services internes chargés de ce dispositif. Ce sont seulement 23 % d'entre elles qui disent avoir réorganisé leurs services.

Tableau 53

Diriez-vous que le passage à la décentralisation du RMI s'est passé :

Non réponse	1	0.9%
Très bien	21	18.3%
Bien	57	49.6%
Plutôt bien	33	28.7%
Plutôt mal	2	1.7%
Mal	0	0.0%
Très mal	1	0.9%
Total	115	100.0%

Tableau 54

La décentralisation du RMI s'est-elle accompagnée d'une réorganisation de vos services chargés du dispositif RMI dans votre CAF ?

Non réponse	1	0.9%
Oui	26	22.6%
Non	88	76.5%
Total	115	100.0%

Quand on demande aux CAF de porter un jugement sur les effets de la décentralisation pour les allocataires du RMI, les diagnostics semblent prudents, notamment parce qu'il était sans doute trop tôt pour apposer une évaluation. Ainsi, à la question « quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation pour les allocataires en terme d'accès aux droits », la majorité des CAF estime que la décentralisation n'a pas changé les situations d'accès aux droits des allocataires du RMI (80 CAF sur 113). Seulement 19 CAF sur 113 estiment que la situation d'accès aux droits est plus favorable qu'avant la décentralisation. Mais 13 CAF sur 113 déclarent que cette thématique est devenue moins favorable pour les allocataires.

Plus surprenant est de constater que les CAF répondent à peu près de la même façon à propos de la question de savoir si la décentralisation du RMI a contribué à améliorer la gestion de l'allocation. 72 CAF sur 113 disent que ça n'a rien changé. 22 sur 113 affirment que cette gestion est plus favorable, tandis que 18 sur 113 pensent l'inverse.

Pour ce qui concerne l'insertion des allocataires, les CAF n'ont pas émis d'opinion sur un versant du dispositif dont elles n'ont pas directement la charge et pour lequel elles ne disposent pas d'éléments d'évaluation. Ainsi 52 CAF sur 106 n'ont pas d'opinion sur la question de savoir si la décentralisation a créé des conditions plus favorables pour l'insertion des allocataires. 36 CAF sur 106 disent que ça n'a pas changé. 17 affirment que l'insertion est plus favorable qu'avant la décentralisation. On note qu'une seule CAF estime que la décentralisation est moins favorable pour l'insertion.

Tableau 55

Quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation du RMI pour les allocataires ? - En termes d'accès aux droits
 Quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation du RMI pour les allocataires ? - En termes de gestion de l'allocation
 Quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation du RMI pour les allocataires ? - En termes d'insertion

	Non réponse	Plus favorable qu'avant la décentralisation	Inchangé	Moins favorable qu'avant la décentralisation	Sans opinion	Total
Quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation du RMI pour les allocataires ? - En termes d'accès aux droits	2	19	80	13	1	115
Quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation du RMI pour les allocataires ? - En termes de gestion de l'allocation	2	22	72	18	1	115
Quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation du RMI pour les allocataires ? - En termes d'insertion	9	17	36	1	52	115

Quand on demande d'évaluer les effets de la décentralisation du RMI sur sa propre CAF, les appréciations sont plus claires. Ainsi, 47 % estiment que la reconnaissance du savoir faire des CAF est plus favorable qu'avant la décentralisation. Ce résultat est du reste cohérent avec les réponses des CAF définissant leur rôle au-delà de la fonction d'organisme payeur et soulignant leur fonction expertise et conseil. 50 % répondent que la situation reste inchangée. Seulement 2,5 % déclarent que cette reconnaissance est moins favorable.

Les réponses sont plus nuancées pour ce qui concerne l'impact de la décentralisation du RMI sur la coordination des politiques sociales locales : si globalement les CAF estiment soit que la décentralisation n'a pas introduit de changement dans ce domaine (63%) ou sont sans opinion (19%), 15 % affirment que cette coordination des politiques sociales locales est plus favorable depuis la décentralisation du RMI.

Tableau 56

Quel jugement portez-vous, dans les domaines suivants, sur les effets de la décentralisation du RMI en ce qui concerne votre CAF? -
Reconnaissance du savoir faire CAF

Quel jugement portez-vous, dans les domaines suivants, sur les effets de la décentralisation du RMI en ce qui concerne votre CAF? -
Coordination des politiques sociales locales

Quel jugement portez-vous, dans les domaines suivants, sur les effets de la décentralisation du RMI en ce qui concerne votre CAF? -
Autre domaine

	Plus favorable qu'avant la décentralisation	Inchangé	Moins favorable qu'avant la décentralisation	Sans opinion	Total
Quel jugement portez-vous, dans les domaines suivants, sur les effets de la décentralisation du RMI en ce qui concerne votre CAF? - Reconnaissance du savoir faire CAF	54	57	3	0	114
Quel jugement portez-vous, dans les domaines suivants, sur les effets de la décentralisation du RMI en ce qui concerne votre CAF? - Coordination des politiques sociales locales	17	71	3	22	113
Quel jugement portez-vous, dans les domaines suivants, sur les effets de la décentralisation du RMI en ce qui concerne votre CAF? - Autre domaine	5	6	2	26	39

CONCLUSION

Au final, on voit bien que la décentralisation du RMI crée, de façon assez générale, des conditions plus favorables pour les CAF. On ne compte quasiment pas de réponses montrant l'existence d'une situation inverse. De nombreux indices convergent pour soutenir l'hypothèse que les CAF, à l'occasion de la décentralisation du RMI, deviennent des acteurs plus « forts » au niveau local. Elles se constituent comme des acteurs incontournables des politiques sociales locales, endossant parfois un rôle plus « entrepreneurial » ou politique sur leur territoire. Par ailleurs, les relations nouées avec le département s'inscrivent souvent dans un partenariat plus large qui existait auparavant. La décentralisation du RMI est alors moins un moment d'élaboration d'un nouveau partenariat entre la CAF et le conseil général qu'elle n'est l'occasion d'explorer un nouveau champ de mise en œuvre de liens partenariaux.

La première phase de mise en œuvre de la décentralisation du RMI correspond à une négociation visant à définir et à stabiliser l'étendue du socle de la délégation qui est faite aux CAF sur le volet paiement de la prestation. Parallèlement, la montée en charge du nouveau dispositif décentralisé montre un département qui est absorbé par les questions financières et organisationnelles. Nous pouvons faire l'hypothèse que nous sommes désormais entrés dans une seconde phase, sans doute plus « politique », dominée d'une part par la question de la maîtrise du budget et, d'autre part, par la définition d'une stratégie de mise en œuvre du volet insertion de la prestation. Cette hypothèse, si elle devait se vérifier, signifie une emprise plus forte du politique sur les CAF (à travers notamment les indus, la politique de contrôle...) venant au moins partiellement « déstabiliser » le versant de la gestion technique (comme on a pu déjà l'observer dans quelques exemples médiatisés).

La reconduction de cette enquête auprès des CAF, un an après les premiers résultats présentés ici, pourrait permettre d'évaluer plus précisément la nature et la portée des évolutions en cours, pour ce qui concerne par exemple les politiques de contrôle ou encore la mise des œuvre des partenariats locaux.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ▶ *Actualités Sociales Hebdomadaires*, Enquête sur la décentralisation du RMI, deux ans après, Cahier spécial 50 ans ASH, n° 12, novembre-décembre 2005.
- ▶ *Actualités Sociales Hebdomadaires*, « Le revenu minimum d’insertion. Après l’acte II de la décentralisation », 10 juin 2005.
- ▶ C. Avenel, « Evaluer la décentralisation du RMI », *Recherches et Prévisions*, n°79, mars 2005, p.65-81.
- ▶ C. Avenel, S. Donné, « Les CAF dans la décentralisation du RMI », *l’essentiel*, n°45, janvier 2006.
- ▶ M. Avenel, « Les modes d’organisation adoptés par les conseils généraux pour la gestion du RMI suite à la décentralisation, Drees, avec le concours de l’ADF, Etudes et Résultats, n° 432, octobre 2005.
- ▶ D. Buchet, D. Eglin, Les indus des caisses d’Allocations familiales, *l’essentiel*, n°7, décembre 2002.
- ▶ J. Damon, F. Marinacce, « Les CAF et la décentralisation du RMI », *Informations Sociales*, n°121, janvier 2005.
- ▶ M. Hennion, E. Nauze-Fichet, S. Cazain, S. Donné, Le nombre d’allocataires du RMI au 30 septembre 2005, *l’essentiel*, n°44, décembre 2005.
- ▶ M. Mercier, rapport d’information n° 316 du Sénat au nom de l’Observatoire de la décentralisation sur la décentralisation du RMI, mai 2005.
- ▶ ODAS, La décentralisation du dispositif RMI et la mise en œuvre du RMA dans les départements, mai 2004.

Annexe 1 : le questionnaire de l'enquête

ENQUETE SUR LA DECENTRALISATION DU RMI ET LES CAF

Ce questionnaire s'inscrit dans le cadre de la démarche d'évaluation nationale de la décentralisation du RMI. L'objectif est d'évaluer les modalités de mise en œuvre de la réforme au niveau des CAF et les nouvelles relations qui se développent, en particulier avec le Département. L'exploitation de ce questionnaire portera sur l'ensemble des CAF. Il s'agit de produire une analyse globale sans mention du nom des CAF. Les réponses que vous donnez dans ce questionnaire ne seront pas transmises aux autres caisses.

Consignes : Si vous rencontrez des problèmes d'accès ou de connexions, contactez votre responsable informatique de la CAF qui s'adressera à votre CERTI de rattachement. Nous vous demandons de bien vouloir effectuer votre saisie, si possible, en une seule fois (prévoir environ 30 minutes) pour le 3 juin 2005 au plus tard. Pour valider vos réponses, n'oubliez pas, à la fin de chaque page de questions, de cliquer sur Questions Suivantes, l'enregistrement de la page s'effectuera, sinon les réponses en cours seront annulées. Attention, si l'on modifie une réponse à une question (Retour aux questions précédentes ou aller à la page...), toutes les réponses aux questions qui suivent sont automatiquement effacées.

MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION

Q1) À quelle date avez-vous signé la convention avec le Département sur les modalités de gestion du RMI ?

- Au cours du premier semestre 2004
- Au cours du second semestre 2004
- Entre le 1er janvier et le 30 avril 2005
- En cours de signature

DELEGATIONS DE COMPETENCE

Attention : Vous ne devez choisir qu'une seule des options concernant la délégation par le Département : Service facturé ou Service gratuit

Q2 à 20) Parmi la liste de compétences figurant ci-dessous, veuillez cocher celles que le préfet délègue à la CAF lors de l'ancien dispositif RMI, et celles que le Département a déléguées à votre caisse depuis la décentralisation :

	Déléguées par le Préfet	Déléguées par le Département - Service facturé	Déléguées par le Département - Service gratuit
Attribution simple lorsque les conditions administratives ou financières sont remplies.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prorogation du droit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Renouvellement du droit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Révision du droit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paiement d'avances	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paiement d'acomptes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dispense en matière de créances alimentaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abattement en cas de fin de revenus sans revenu de substitution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Versement du RMI à une association agréée à cet effet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prolongation de l'intéressement au-delà de 4 trimestres pour les activités dont la durée est inférieure à 750 heures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remises de dettes portant sur une somme inférieure à 3 fois le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remises de dettes portant sur une somme supérieure à 3 fois le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Radiation de l'allocataire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suspension du versement non liée au contrat d'insertion.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dérogation à l'ouverture/renouvellement de droit pour les ETI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dérogation à l'ouverture de droit pour les étudiants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Evaluation des revenus des membres des associations communautaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Q21) Autre(s), préciser :

Précisez la nature de la compétence, déléguée par le préfet ou non, déléguées par le Département facturé ou non

Q22) Depuis la décentralisation du RMI, le système d'avances sur paiement est-il maintenu ?

- Oui
 Non

Q23) Depuis la décentralisation du RMI, y a-t-il une modification de la politique de recouvrement d'indus (y compris en ce qui concerne les remises de dette) ?

- Oui
 Non

Non -> Q26

Q24) Quels sont les aspects de cette modification ?

Plusieurs choix possibles

- Augmentation du seuil de non recouvrement
 Diminution du taux de recouvrement
 Proposition systématique de remise de dette
 Auto saisine
 Autre

(Q24 est parmi "Autre")

Q25) Autre, préciser :

Q26) Votre caisse instruit-elle administrativement les demandes de RMI pour le compte du département ?

- Oui
 Non mais c'est envisagé
 Non ce n'est pas prévu

Non mais c'est envisagé -> Q32

Non ce n'est pas prévu -> Q32

Q27) Donnez en % la proportion des dossiers qui sont instruits par votre caisse en ce qui concerne les nouvelles ouvertures de droit ?

En %

Q28) Cette instruction administrative est-elle un service facturé ?

- Oui
 Non

Q29) Le Département vous préconise-t-il un délai précis pour cette instruction administrative ?

- Oui
 Non

Q30) Lors de cette instruction administrative, recueillez-vous des informations complémentaires à destination du Département en vue de l'élaboration du contrat d'insertion du RMI ?

- Oui
 Non

(Q30 est = "Oui")

Q31) Ces informations complémentaires sont-elles un service facturé ?

- Oui
 Non

Q32) Assurez-vous la formation à l'instruction administrative pour les personnels non CAF ?

- Oui
 Non, mais c'est envisagé
 Non, ce n'est pas prévu

(Q32 est = "Oui")

Q33) S'agit-il d'un service facturé ?

- Oui
 Non

Q34) Le Département vous a-t-il confié à l'occasion de la mise en place de la décentralisation la gestion de nouvelles prestations supplémentaires adossées au RMI ?

- Oui
 Non

Non -> Q38

Q35) S'agit-il d'un service facturé ?

- Oui
 Non

Q36) Veuillez indiquer parmi les éléments ci-dessous ceux qui correspondent à la nature de ces prestations :

- Aide à la reprise d'activité
 Aide au logement
 Aide au transport
 Autre

(Q36 est parmi "Autre")

Q37) Autre, préciser :

Q38) Quel organisme verse l'aide à l'employeur dans le cadre du Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) ?

- La CAF
 La MSA
 Le Département
 Non mis en oeuvre dans le Département
 Autre

(Q38 est parmi "Autre")

Q39) Autre organisme, préciser :

(Q38 est parmi "La CAF")

Q40) Votre caisse assure-t-elle un service supplémentaire en lien avec le CI-RMA ?

- Oui
 Non

(Q40 est = "Oui")

Q41) Veuillez indiquer en quelques lignes la nature de ce service :

Q42) Votre organisme a-t-il passé un accord avec le Département pour verser l'aide à l'employeur dans le cadre du contrat d'avenir ?

- Oui
 Non, mais c'est en cours
 Non, ce n'est pas prévu

Q43) Remarques éventuelles concernant les délégations de compétence :

LES ECHANGES D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Q44) Depuis la décentralisation du RMI, le Département vous demande-t-il plus d'informations statistiques que celles qui sont prévues dans le modèle de convention nationale ?

- Oui souvent
- Oui parfois
- Non

(Q44 est parmi "Oui souvent;Oui parfois")

Q45) Vous avez répondu 'oui souvent' ou 'oui parfois' à la question précédente, avez-vous signé une convention d'échange statistique au niveau local ?

- Oui
- Non, mais c'est envisagé
- Non, ce n'est pas prévu

Q46) Recevez-vous de la part du Département des demandes d'informations statistiques ponctuelles ?

- Oui, souvent
- Oui, parfois
- Non

Non -> Q49

Q47) Diriez-vous que vous traitez ces demandes d'informations statistiques ponctuelles :

- En totalité
- En partie
- Pas du tout

Q48) Ces demandes ponctuelles que vous traitez sont-elles un service facturé ?

- Oui
- Non

Q49) Avez-vous mis en oeuvre des échanges ou des transmissions informatisés des données de gestion avec votre Département ?

- Oui
- Non

Non -> Q52

Q50) Comment s'est déroulée cette mise en oeuvre selon vous ?

- De manière très satisfaisante
- De manière satisfaisante
- De manière peu satisfaisante
- De manière pas du tout satisfaisante

(Q50 est parmi "De manière peu satisfaisante;De manière pas du tout satisfaisante")

Q51) Veuillez indiquer en quelques lignes pourquoi cette mise en oeuvre s'est déroulée de manière 'peu ' ou 'pas du tout satisfaisante '.

Q52) De façon générale, comment qualifieriez-vous le positionnement du Département en matière d'échange de données statistiques ?

- Le propriétaire des données
- Un partenaire
- Un simple destinataire
- Autre

(Q52 est = "Autre")

Q53) Autre formulation qualifiant le positionnement du Département en matière d'échange de données statistiques, préciser :

Q54) Remarques éventuelles concernant les échanges d'informations statistiques :

LA POLITIQUE DE CONTROLE

Q55) Par rapport au ' plan 2003 ', avez-vous procédé, à la demande du Département, à des adaptations de la politique de contrôle ?

- Oui
- Non mais c'est en cours
- Non ce n'est pas prévu

Non mais c'est en cours -> Q70

Non ce n'est pas prévu -> Q70

Q56) Ces adaptations sont-elles un service facturé ?

- Oui
- Non

Q57 à 62) ces adaptations concernent-elles les cibles de contrôle suivantes :

	Oui	Non
Ressources	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Charge d'enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ancienneté dans le dispositif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Q62 est = "Oui")

Q63) Autres cibles, préciser :

Q64 à 69) Quelle en sont les modalités :

	Sur pièce	Sur place
(Q57 est = "Oui") Ressources	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(Q58 est = "Oui") Situation familiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(Q59 est = "Oui") Situation professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Q70) Depuis la décentralisation du RMI, diriez-vous que la politique de contrôle :

- N'a pas changé
- S'est un peu renforcée
- S'est nettement renforcée

Q71) Remarques éventuelles concernant la politique de contrôle :

INSTRUCTION SOCIALE ET INSERTION

Q72) Votre caisse participe-t-elle au dispositif individuel d'insertion ?

- Oui
- Non mais c'est envisagé
- Non ce n'est pas prévu

(Q72 est = "Oui")

Q73) Veuillez indiquer en quelques lignes la nature de ces actions :

Q74) Existe-t-il dans votre caisse un référent chargé de l'accompagnement social pour le parcours d'insertion des allocataires du RMI ?

- Oui
- Non

(Q74 est = "Oui")

Q75) Ce référent est-il :

- Un agent du service d'action sociale
- Un agent du service des prestations légales
- Autre

(Q75 est = "Autre")

Q76) Autre fonction, préciser :

Q77) Depuis la décentralisation du RMI, les demandes de SUPPRESSION de l'allocation RMI émises par le Département pour non respect du contrat d'insertion sont-elles :

- En hausse
- Stables
- En baisse

Q78) Depuis la décentralisation du RMI, les demandes de SUSPENSION de l'allocation RMI émises par le Département pour non respect du contrat d'insertion sont-elles :

- En hausse
- Stables
- En baisse

Q79) Quelles sont les causes les plus fréquentes liées au non respect du contrat d'insertion du RMI qui justifient la SUSPENSION de l'allocation RMI :

Q80) Remarques éventuelles concernant instruction sociale et insertion :

LES RELATIONS PARTENARIALES

Q81) Existe-t-il une instance permettant la concertation de la caisse et du Département sur le suivi de la décentralisation du RMI ?

- Oui
 Non

Non -> Q85

Q82) veuillez indiquer à quel rythme cette instance se réunit :

- Tous les ans
 Tous les 6 mois
 Tous les 3 mois
 Tous les mois
 Autre

(Q82 est = "Autre")

Q83) Autre rythme des instances, préciser :

Q84) Veuillez indiquer le nom des organismes qui font partie de cette instance en dehors de la caisse et du Département

Q85) Est-il prévu un dispositif local d'évaluation de la décentralisation du RMI ?

- Oui
 Non

Q86) Diriez-vous que les relations qui se développent avec le Département depuis la décentralisation du RMI :

une seule réponse possible

- Se situent plutôt dans la continuité de l'ancien dispositif
 Ont un peu changé
 Ont nettement changé

Q87) D'une manière générale, comment qualifieriez-vous la nature de vos relations avec le Département dans le domaine de la décentralisation du RMI ?

une seule réponse possible

- Très satisfaisante
 Satisfaisante
 Peu satisfaisante
 Pas du tout satisfaisante

Q88) Quelles sont les difficultés que votre caisse a rencontrées lors du passage à la décentralisation ?

Plusieurs réponses possibles

- La complexité du dispositif
- Les difficultés de trésorerie du Département
- Un ou des désaccords avec le Département
- Autres

(Q88 est parmi "Autres")

Q89) Autres difficultés, préciser :

Q90) Afin de définir le positionnement du Département vis-à-vis de votre CAF, dans le cadre de la décentralisation du RMI, lequel des termes suivants vous semble le mieux convenir :

2 choix maximum

- Superviseur
- Tutelle
- Donneur d'ordre
- Partenaire
- Autre

(Q90 est parmi "Autre")

Q91) Autre terme, préciser :

Q92) Le positionnement de votre caisse dans la décentralisation du RMI va-t-il au-delà de votre rôle d'organisme payeur ?

- Oui
- Non

(Q92 est = "Oui")

Q93) Pourriez-vous préciser en quoi le positionnement de votre caisse dans la décentralisation du RMI va au-delà de votre rôle d'organisme payeur :

Q94) Diriez-vous que le passage à la décentralisation du RMI s'est passé :

- Très bien
- Bien
- Plutôt bien
- Plutôt mal
- Mal
- Très mal

Q95 à 97) Quel jugement portez-vous sur les effets de la décentralisation du RMI pour les allocataires ?

	Plus favorable qu'avant la décentralisation	Inchangé	Moins favorable qu'avant la décentralisation	Sans opinion
En termes d'accès aux droits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En termes de gestion de l'allocation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En termes d'insertion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Q98 à 100) Quel jugement portez-vous, dans les domaines suivants, sur les effets de la décentralisation du RMI en ce qui concerne votre CAF?

'Autre domaine' sera à préciser dans la question suivante

	Plus favorable qu'avant la décentralisation	Inchangé	Moins favorable qu'avant la décentralisation	Sans opinion
Reconnaissance du savoir faire CAF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coordination des politiques sociales locales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre domaine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Q100 est parmi "Plus favorable qu'avant la décentralisation;Inchangé;Moins favorable qu'avant la décentralisation;Sans opinion")

Q101) Autre domaine, préciser :

Q102) La décentralisation du RMI s'est-elle accompagnée d'une réorganisation de vos services chargés du dispositif RMI dans votre CAF ?

- Oui
 Non

(Q102 est = "Oui")

Q103) Veuillez indiquer en quelques lignes la nature de cette réorganisation :

Q104) Autres remarques sur des points qui n'auraient pas été abordés dans ce questionnaire ?

VOS COORDONNEES

Q105) CAF de :

Q106) Code de la CAF :

Code sur 3 caractères

Q107) Nom et prénom de la personne ayant rempli le questionnaire :

Q108) Fonction du répondant :

'Autre fonction' sera à préciser dans la question suivante

- Directeur
 - Directeur adjoint
 - Responsable du service prestations
 - Autre fonction
-

(Q108 est = "Autre fonction")

Q109) Autre fonction, préciser :

Q110) Numéro de téléphone :

Merci d'avoir pris le temps de répondre à cette interview.

Annexe 2 : les délégations de compétences

2.1. Liste des compétences avant/après la décentralisation

Parmi la liste de compétences figurant ci-dessous, veuillez cocher celles que le préfet délègue à la CAF lors de l'ancien dispositif RMI et celles que le Département a déléguées à votre caisse depuis la décentralisation

Délégation de compétence	Déléguées par le préfet	Déléguées par le Département à titre gratuit	Déléguées par le Département facturé
Attribution simple lorsque les conditions administratives ou financières sont remplies	112	109	0
Rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies	106	107	0
Prorogation du droit	84	88	0
Renouvellement du droit	86	91	1
Révision du droit	103	105	0
Paiement d'avances	90	93	2
Paiement d'acomptes	103	104	0
Désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple	41	78	5
Dispense en matière de créances alimentaires	16	41	7
Abattement en cas de fins de revenus sans revenus de substitution	56	86	3
Versement du RMI à une association agréée à cet effet	45	65	4
Prolongation de l'intéressement au-delà de 4 trimestres pour les activités dont la durée est inférieure à 750 heures.	83	92	1
Remises de dettes portant sur une somme inférieure à trois fois le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire.	99	80	0
Remises de dettes portant sur une somme supérieure à trois fois le montant du revenu minimum d'insertion pour un allocataire.	8	24	10
Radiation de l'allocataire	84	88	0
Suspension du versement non liée au contrat d'insertion	83	96	1
Dérogation à l'ouverture/renouvellement du droit	8	16	6
Dérogation à l'ouverture de droit pour les étudiants	8	13	4
Évaluation des revenus des membres des associations communautaires	5	13	8

2.2. Autres délégations de compétences

Autre(s), préciser :	
- il convient de rajouter en délégation les décisions portant sur l'analyse de la durée de présence sur le territoire national des personnes étrangères - Il est à noter que pour les "recalculés" la délégation en matière de remise de dettes a été limitée à 2 fois le montant du RMI.	1
- Neutralisation totale en cas de fin de perception, sans revenu de substitution, des prestations chômage ou rémunérations de stage (Ouverture de droit et révision du droit) : Préfet = Non , Département = Oui service facturé. - Evaluation des revenus des travailleurs indépendants : Préfet = Non , Département = Oui service facturé. - Poursuite du droit : la CAF n'a pas délégué pour les prorogations et renouvellements (liés au contrat d'insertion) , a par contre délégué pour poursuivre le droit dans l'attente de la décision de prorogation ou de renouvellement : Préfet = Oui , Département = Oui service gratuit.	1
A noter que pour les recalculés, la délégation en matière de remise de dette a été limitée à 2 fois le montant du RMI. Délégation pour les décisions portant sur l'analyse de la durée de présence sur le territoire national des personnes de nationalité étrangère.(service gratuit).	1
Accord pour déroger à la date d'effet du droit à neutralisation (sous certaines conditions). L'ensemble des délégations, ci-dessus, existaient déjà dans le cadre de la convention avec la DDASS Etat et ont été reconduites dans la nouvelle délégation avec le Conseil Général. Q19 = non	1
Ajournement des demandes . Etude des demandes effectuées pour des demandeurs de nationalité étrangère hors UEE .	1
Annulation des créances de faible montant (< 76,22 €) : déléguée par le Préfet : oui déléguée par le Conseil Général : oui, sans facturation	1
Aucune autre	1
compétences non déléguées par le Préfet et déléguées par le département : détermination des revenus des ETI dépôt d'une nouvelle demande de RMI après radiation du droit liée au dispositif d'insertion ouverture de droit en cas de cessation provisoire d'activité des ETI dérogation exceptionnelle à l'ouverture du droit lorsque les ressources sont supérieures au plafond	1
délégation au directeur pour les demandes de remise de dettes dont le motif est une reprise d'activité pour remise totale. Gestion gratuite.	1
Délégation au Directeur pour les demandes de remise de dettes Rmi dont le motif est une reprise d'activité (pour remise totale). Géré gratuitement.	1
Délégation de suspension seulement si NPAI - non facturé	1
Délégation ETI en cours d'attribution (facturée) Délégation spéciale sur la neutralisation demandée par le président du Conseil Général une dizaine de cas par an	1
Délégation par le Préfet gratuitement - Remises de dette < 3RMI de base - Annulation des créances < RMI de base en cas d'absence de droit au RMI	1
Délégation par le Département gratuitement - Uniquement les remises de dette < 1 RMI de base	1
délégation pour les suspensions uniquement dans les cas de "NPAI"	1
Délégué par le département (service gratuit): - tous les cas d'abattements et neutralisations - Toutes les demandes de remises de dettes inférieures à 3 mois	1
Dépôt de plainte en as de fraude	1
En matière de remise de dette = création d'une commission ad'hoc qui examine l'ensemble des demandes.	1
Etude des recours contentieux (présentation des dossiers en CDAS) : déléguée par le Préfet. Délégation maintenue, à titre gratuit, par le Département	1
Evaluation des ressources des ETI déléguée par le Département (service facturé)	1
Evaluation des ressources des ETI non déléguée par le Préfet, déléguée par le Département, à titre gratuit. Sa prise en compte à titre rémunéré est en cours de négociation.	1
Evaluation des ressources ETI à l'ouverture du droit et au renouvellement	1
Evaluation des revenus des travailleurs indépendants : déléguée par le Conseil Général. Service gratuit.	1
Evaluation des revenus pour ETI, non délégué par le préfet, délégué par le département et facturé	1
Fin de perception de revenus sans revenu de substitution : Préfet = non CG = oui Calcul revenus ETI Préfet= non CG= oui	1
Gestion de toutes les créances (hors créances transférées au CG), service facturé pour les créances supérieures à 1500 €. Gestion des remises de dette supérieures à 1500 €, service facturé.	1
gestion des créances hors transfert au CG, service facturé pour les créances > à 1.500 € et gestion des remises de dettes > 1500 € - service facturé	1
gestion des créances hors transfert au CG, service facturé pour les créances supérieures à 1.500 € et gestion des remises de dettes supérieures à 1.500 € - service facturé	1
Gestion des créances hors transfert au CG, service facturé pour les créances supérieures à 1500 € et gestion des remises de dettes supérieures à 1500 € - service facturé	1
Instruction administrative des demandes RMI des sortants de prison	1
instruction et dépôt de plaintes pour fraude	1
Néant	1
Neutralisation ressources (ASSEDIC en particulier), évaluation ressources TI : pas de délégation du Préfet, ni du Conseil Général	1
ouverture/maintien du droit (1 an) en cas de démission ou non-inscription à l'ANPE-ASSEDIC et en cas d'hébergement chez une personne de sexe opposé	1
paiements d'avance	1
Pour les ETI, les modalités de gestion sont actuellement testées. La Caf donne un avis, le Conseil Général prend la décision. Elles seront formalisées dans un prochain avenant et la rémunération négociée.	1
Pour les questions n° 9-10-11-12 et 14, la Préfecture avait autorisé la Caf à prendre des décisions pour des délégations non autorisées par les textes, la signature du Préfet légalisait cette procédure. Aujourd'hui, bien que couvertes par les textes depuis janvier 2004, ces délégations n'ont pas été accordées à la Caf par le Conseil général.	1
ras	1
Recouvrement des indus pour les allocataires ayant un droit RMI en cours	1
Rejet des dossiers incomplets. Ajournement en l'attente de récépissé de demande de pension vieillesse. Désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple si cette désignation a été omise par les demandeurs de façon délibérée ou non.	1
me reprise d'activité signalée dans la DTR du trimestre qui suit. Ouverture ou révision en l'absence d'une pièce justificative. Déléguées par le préfet et le département, non facturées.	1
Remise de dette pour tous les indus générés par la suppression de la neutralisation des ressources suite à une reprise d'activité ou d'un stage	1
Remises de dettes d'un montant inférieur à 500 euros : déléguée par le Département, non facturé	1
Seul les controles d'opportunité(sur place) dans la limite de 150 par an seront facturés au cout unitaire de 140 €	1
Suspension si NPAI	1
Total	44

Annexe 3 : autres aspects de modifications de la politique de recouvrement des indus

Autre, préciser :	
- moins de remises (en montant) - transmission au Payeur de tous les soldes créances, y compris inférieur à 1 RMI de base	1
- Relèvement des seuils de compétence du Département en matière de remise de dettes à 1 RMI de base - Annulation des créances < ou = RMI de base déléguée antérieurement par le Préfet qui n'est plus déléguée par le Département.	1
- retrait de la délégation de remises de dettes portant sur une somme inférieure à 3 fois le montant du RMI - décisions de remises de dettes prises par le conseil général moins favorables que lorsqu'elles étaient du ressort de la CRA	1
Annulation de l'indu lié à une reprise d'activité au cours du 1er trimestre de droit	1
Application plus stricte des critères de remise de dettes par le Département	1
Augmentation de la proportion de refus de remise de dette	1
Création d'une grille de décision en fonction de critères prédéfinis	1
Définition d'un barème précis correspondant à celui de la CRA sur les remises autres prestations Secrétariat assuré pour le compte du CG pour les remises sur indus transférés	1
délégation en matière de délai de paiement et de remise de dette, quel qu'en soit le montant, en fonction d'un barème négocié	1
Délégation totale pour les remises de dettes	1
DIMINUTION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL POUR EXAMEN DES DEMANDES DE REMISES DE DETTES	1
diminution du nombre de remises de dette délai de réponse très longs. Tous les dossiers sont examinés par la 2eme commission qui ne se réunit que tous les 6 mois	1
Distinction entre les personnes bénéficiaires du RMI et celles sorties du dispositif	1
Examen des remises de dette quel que soit le montant et examen de toutes les créances RMI sans remboursement depuis plus de deux mois, pour remise de dette avant transfert au payeur départemental	1
Examen par une nouvelle commission	1
Forte diminution des montants remis par la Commission Départementale (-75%)	1
Grille de décision.	1
L'examen des demandes de remises de dette par la CAF est limité aux cas où le droit au RMI est toujours ouvert.	1
La CAF a délégation pour accorder des remises de dettes quel que soit le montant de l'indu. Par ailleurs, un barème départemental a été mis en place.	1
La CAF est compétente pour toutes les demandes de remise de dettes de moins de trois mois.	1
La CAF n'a plus de délégation sur les remises de dette	1
Le Conseil Général n'accorde pas de remise de dettes	1
Maintenir des avances sur droits supposés à la demande de l'instructeur mais suppression du 1/2 mois d'avance en cas de non fourniture de la DTR. Durcissement notoire de la politique en matière de remises de dettes. Volonté exprimée de recouvrement systématique par la Paierie des indus > 300 €.	1
mise en oeuvre d'une commission de recours gracieux au Conseil Général + réflexion sur fraudes et dépôts de plaintes + accentuation souhaitée des procédures de recouvrement	1
Modification du Barème des remises de dettes.	1
nouvelle délégation CAF : remises de dettes quel que soit le montant de l'indu si RMI versé exclusivement.	1
Nouvelle procédure en cours de finalisation, sachant que dans le cadre de la convention en cours de signature, la CAF obtiendra la délégation pour l'ensemble des remises de dettes.	1
Politique de remises de dettes du CG plus favorable que celle pratiquée par la Caf sur délégation Préfet, en particulier pour les indus RMI avec droits au RMI en cours	1
Pour les indus supérieurs à 3 fois RMI de base, communication systématique au Travailleur Social pour une éventuelle "prise de contact" et accompagnement dans la remise de dette.	1
Réactivité plus forte du Conseil Général. Apurement des anciens dossiers. Fixation d'un barème par le Conseil Général pour les remises de dettes de sa compétence.	1
Recours à un tableau de décisions en fonction du quotient social et de l'origine de l'indu	1
remise de dette sur demande allocataire quel que soit le montant du RMI avant transfert de la créance au CG - gestion de toutes les créances RMI quel que soit le montant si RMI à échoir et créances postérieures au 31/12/04	1
remise de dette sur demande allocataire quel que soit le montant du RMI avant transfert de la créance au CG Gestion de toutes les créances RMI quel que soit le montant si RMI à échoir et créances postérieures au 31/12/04	1
remise de dette sur demande allocataire quel que soit le montant du RMI avant transfert de la créance au CG. Gestion de toutes les créances RMI quel que soit le montant si RMI à échoir et créances postérieures au 31/12/04.	1
Remise de dette sur demande de l'allocataire quel que soit le montant du RMI avant transfert de la créance au CG. Gestion de toutes les créances RMI quel que soit le montant si RMI à échoir et créances postérieures au 31/12/04	1
Remise de dettes selon un barème déterminé d'un commun accord entre la CAF et le département, en fonction du QF. Seuil minimal de recouvrement : 200 Euros.	1
Seuil de recouvrement fixé à 500€ au lieu de 800€ avec la Préfecture	1
Sévérité accrue en matière de remises de dettes	1
un indu transféré ne peut plus être récupéré en cas de reprise de droit. Rétrocessions pas prévues dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil Général	1
Total	39

Annexe 4 : instruction administrative et % des nouvelles ouvertures de droits instruits par les CAF

Donnez en % la proportion des dossiers qui sont instruits par votre caisse en ce qui concerne les nouvelles ouvertures de droit ?

1.00	2	16.7%
45.00	1	8.3%
60.00	1	8.3%
80.00	2	16.7%
85.00	1	8.3%
98.00	1	8.3%
99.00	1	8.3%
99.44	1	8.3%
100.00	2	16.7%
Total	12	100.0%

Lors de cette instruction administrative, recueillez-vous des informations complémentaires à destination du Département en vue de l'élaboration du contrat d'insertion du RMI ?

Oui	5	38.5%
Non	8	61.5%
Total	13	100.0%

Ces informations complémentaires sont-elles un service facturé ?

Oui	0	0.0%
Non	5	100.0%
Total	5	100.0%

Annexe 5 : croisement de l'opinion sur la mise en œuvre des échanges informatisés (en ligne) avec l'opinion générale sur le passage à la décentralisation (en colonne)

	Très bien	Bien	Plutôt bien	Plutôt mal	Mal	Très mal	Total
De manière très satisfaisante	5	2	3	0	0	0	10
De manière satisfaisante	6	21	13	1	0	0	41
De manière peu satisfaisante	1	6	12	0	0	0	19
De manière pas du tout satisfaisante	0	1	1	0	0	0	2
Total	12	30	29	1	0	0	72

Annexe 6 : changement ou non de la politique de contrôle (selon les CAF) en fonction de la d'un indicateur de « taille » de la CAF

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	TOTAL
N'a pas changé	26	21	26	24	97
S'est un peu renforcée	2	7	3	3	1
S'est nettement renforcée	0	0	0	1	1
TOTAL	28	28	29	28	113

Note : les CAF ont été divisées en 4 groupes de taille égale, le groupe 1 correspond aux 25% de caisses ayant le moins d'allocataires du RMI et le groupe 4 correspond aux 25% de caisses ayant le plus d'allocataires du RMI. Le nombre d'allocataires de chacun des groupes sont les suivants (valeur de fin décembre 2003) : groupe 1 : 0 à 3 445 allocataires, groupe 2 : 3 446 à 5 914, groupe 3 : 5915 à 12 150 et groupe 4 : 12 150 et plus.

Annexe 7 : Causes de suspension du RMI liées au non respect du contrat d'insertion

Quelles sont les causes les plus fréquentes liées au non respect du contrat d'insertion du RMI qui justifient la SUSPENSION de l'allocation RMI :

allocataire ne répond pas aux convocations	2
Non réponse aux convocations	2
- la CAF reçoit l'avis de suspension sans précision de motif	1
- Non réponse à convocation - L'allocataire a déménagé	1
- Non réponse aux convocations. - Stage d'insertion rémunéré.	1
- Non respect du contrat d'insertion - Impossibilité d'établir un contrat d'insertion	1
-non présentation à la CLI -adresse inconnue	1
1) NON PRESENTATION AU RENDEZ-VOUS AVEC L INSTRUCTEUR 2) REPRISE D ACTIVITE NON SIGNALÉE	1
Absence de conclusion de Contrat d'Insertion	1
absence de l'allocataire aux rendez vous fixés par les services d'insertion du Conseil Général	1
Absence de réponse aux convocations.	1
Allocataire ne répondant pas aux convocations.	1
Causes non communiquées.	1
causes non connues	1
démarches négociées et préconisées par les instructeurs non suivies d'effet	1
En cas d'absence de manifestation du bénéficiaire lors de l'étape d'interrogation de ce dernier par les services du CG	1
Hors champ de compétences de la Caf, son rôle étant consacré à la gestion et au paiement de l'allocation, le volet insertion relevant du Conseil Général.	1
Information non disponible pour notre organisme	1
Informations non communiquées à la CAF	1
Informations non communiquées par le Conseil Général	1
L'absence de réponse de l'allocataire aux convocations.	1
L'Agence Départementale d'Insertion ne nous a pas communiqué de demande de suspension dans l'attente de la formalisation de nos relations	1
La Caf n'exploite pas à l'heure actuelle, les motifs de suspension. A priori cependant, ils seraient surtout liés à l'absence aux convocations.	1
La CAF n'est pas destinataire de ce type d'information.	1
Le bénéficiaire ne répond pas aux convocations	1
Le Département ne pratique aucune suspension pour non respect du contrat d'insertion.	1
Le manque de coopération des allocataires qui ne se présentent pas aux convocations des Commissions locales d'insertion .	1
Les bénéficiaires de RMI ne répondent pas aux convocations des CLI dans le cadre du suivi des contrats d'insertion	1
Les causes de non respect du contrat ne sont pas communiquées à la CAF	1
Les causes ne sont pas communiquées.	1
les causes ne sont pas précisées sur les demandes de suspension	1
les causes ne sont pas systématiquement communiquées à la Caf.	1
les courriers type reçus à cet effet ne mentionnent pas la cause exacte de la demande de suspension	1
Les demandeurs ne se présentent pas aux rendez vous fixés par la CLI	1
Les motifs ne sont généralement pas précisés	1
Les motifs ne sont pas restitués sur les décisions communiquées à la CAF	1
les suspensions concernent en premier lieu les personnes qui ne se rendent pas au rendez-vous prévu pour l'élaboration du contrat , puis celles qui ne respectent pas les clauses de ce contrat	1
Les suspensions décidées par le Conseil Général et destinées à la Caf ne sont pas motivées.	1
Motifs non connus	1
Motifs non indiqués par le Conseil Général	1
non communiquées	1
Non conclusion du contrat	1
non inscription à l'ANPE absent aux convocations de l'instructeur	1
Non précisé sur les demandes	1
non précisées par le CG	1
Non présentation à une convocation de l'instance de validation des contrats d'insertion.	1
Non présentation de l'intéressé aux convocations.	1
non présentation de la personne convoquée par le référent insertion	1
Non réponse à convocation de la CLI.	1
non réponse aux convocations des CLI	1
Non respect du contrat d'insertion Non présentation aux convocations de l'ETI	1
non respect du rendez-vous, obstacle à contrôle	1
Nous n'avons pas d'éléments chiffrés pour répondre aux 2 questions précédentes	1
Nous n'avons pas fait d'étude particulière sur ce point.	1
Par ordre d'importance : 1. Non-réponse aux convocations collectives ou individuelles 2. impossibilité de renouveler un contrat d'insertion 3. impossibilité de conclure un contrat d'insertion 4. non-respect du contrat d'insertion	1
Pas d'information détaillée sur cet item, le suivi de l'insertion ne relevant pas de la compétence des CAF	1
pas d'information à ce sujet	1
Pas d'information sur le motif, n'avons que la mention "non respect du contrat d'insertion"	1
Pas d'information sur les causes	1
Pas de demande de suspension depuis la décentralisation	1
Pas de manifestation de l'allocataire après 03 convocations	1
PAS DE REPONSE AUX CONVOCATIONS DE LA CLI ET ABSENCE DE CONTRAT D INSERTION OU REFUS DE MISE EN OEUVRE DU CONTRAT D INSERTION	1
Précision non donnée par le conseil général.	1
Précisions non données par le conseil général.	1
Refus d'accepter les propositions d'insertion professionnelle Refus de rencontrer le service Insertion du Conseil général	1
Refus injustifié de l'allocataire de renouveler le contrat (article 14 de la loi)	1
Réponse du CG : Refus de s'inscrire à l'ANPE ou de contacter une association agréée pour l'aider dans ses recherches , lorsque le CI porte sur la recherche d'emploi, Refus de contacter le RILE , lorsque le CI le prévoit pour un bénéficiaire qui souhaite créer son entreprise.	1
Seul le Conseil Général peut répondre à cette question	1
trois motifs : 1/ contrat non établi du fait de l'allocataire 2/ contrat non renouvelé du fait de l'allocataire 3/ non respect des modalités du contrat	1
Total	71

Annexe 8 : nature des relations avec le Département (selon la CAF) en fonction de la date de signature de la convention entre la CAF et le Conseil général

	Très satisfaisante	Satisfaisante	Peu satisfaisante	Pas du tout satisfaisante	Total
Au cours du premier semestre 2004	9	11	0	0	20
Au cours du second semestre 2004	14	21	3	0	38
Entre le 1er janvier et le 30 avril 2005	12	27	2	0	41
En cours de signature	4	5	6	1	16
Total	39	64	11	1	115

Annexe 9 : autres difficultés que les caisses ont rencontrées lors du passage à la décentralisation

Autres difficultés, préciser :

lenteur de la mise en oeuvre par le CG	4
- Des points de réglementation traités tardivement (ex. compétence du président du CG en matière de remises de dettes). - Une réactivité insuffisante de la CNAF par rapport aux questions posées dans la base décentralisation. - Le manque d'expérience des services du Département dans la gestion du RMI. - Des difficultés à organiser rapidement des rencontres pour connaître le positionnement du Conseil Général sur des dossiers sensibles (ex. réforme ARE) pour lesquels la CAF n'avait pas délégué.	1
- lenteur dans les prises de décision - manque de suivi et de disponibilité	1
- manque de moyens, de réactivité, de compétences du département - le département évite les décisions (dépôt de plainte en cas de fraude, recalculés assedics, recouvrement de créances) - le département est absent auprès des autres acteurs, organismes instructeurs notamment	1
assurer la transition : mises en place des nouveaux circuits ,définir les champs d'action ... Prise en charge de l'instruction :élaboration de l'offre de service ,réorganisation du service ,réalisation des plaquettes procédures ,formations ... Réactivité perfectible pour le positionnement du département sur les questions juridiques pointues.	1
AUCUNE	1
Aucune difficulté n'a été observée pour l'instant avec le Département , la Caf ayant toujours privilégié une approche fondée sur l'initiative et la recherche d'un accord sur ses propositions . Dans ses relations avec le Département , la Caisse d'allocations Familiales a été plutôt " handicapée " par certaines "tergiversations " de la Cnaf sur les modes de tarification des services et l'implication des Caf dans les contrats aidés	1
Aucune difficulté particulière.	1
Changements successifs d'interlocuteurs dans les services du Département	1
Complexité du suivi comptable	1
Dans une phase initiale, une découverte mutuelle a permis de lever les préjugés réciproques.	1
de transmettre des données statistiques mensuelles consolidées. de répondre aux demandes pressantes d'amélioration des notifications CRISTAL le contenu de la convention et la clause de revoyure	1
Délai de mise en place du service gestion du RMI au sein du Conseil Général.	1
Difficultés liées au changement de partenaire et donc de culture - nouveaux suivis nécessitant de nouveaux circuits.	1
discontinuité dans la fourniture des statistiques de pilotage	1
Exigences particulières du Conseil Général.	1
il est à préciser qu'il s'agit de raisons invoquées par le Département	1
INFORMATION TARDIVE DE LA CNAF SUR LES CONVENTIONS RETARD DANS LA DIFFUSION DES DECRETS D APPLICATION	1
Interrogation du département au 31 décembre sur la facturation des frais de tutelle	1
L'absence de relais entre les services de la Préfecture et le Conseil Général	1
L'harmonisation des Caf du Département amenées à se positionner sur les cas particuliers qui relevaient précédemment du Préfet et dont les divergences étaient pointées par le CG. Le problème est résolu par l'élaboration de 23 fiches "harmonisation RMI "travaillées ensemble en coordination au niveau départemental.	1
La Caf n'est pas considérée comme un partenaire	1
La difficulté pour le Conseil Général d'absorber ses nouvelles tâches et l'harmonisation avec les autres dispositifs départementaux	1
La lenteur dans les prises de décision	1
la méconnaissance par le Département du dispositif et de la législation RMI car pas de transfert de compétences de l'Etat vers le Département	1
La mise au point des échanges informatisés. Il s'agit cependant plus d'un travail important que d'une difficulté.	1
La mise en place des équipes et des responsables au sein du Conseil Général, pour la gestion du RMI, a duré 6 mois.	1
Le Conseil Général a proposé dans un premier temps de nous donner des délégations supplémentaires (Instruction administrative, notamment) avant de se rétracter (réactions des travailleurs sociaux du Département, facturation du service)	1
Le délai de réponse a été très important dans les premiers mois	1
Le Département semble connaître des difficultés d'appropriation des impacts de la décentralisation.	1
Le fait d'avoir deux interlocuteurs (ADI et Conseil Général).	1
Le manque de stabilité dans leur fonction d'une partie des interlocuteurs de la cellule Rmi du CG qui peut générer des évolutions d'interprétation qui nécessitent de se repositionner et de rappeler les principes arrêtés en commun	1
Le temps de diffusion des circuits au sein du conseil général	1
Les formalités avant signature de la Convention de Gestion, liées au fonctionnement du Département La détermination de la place de l'ADI	1
les négociations concernant les remises de dette	1
Lors des négociations, le Département a refusé de payer une avance sur le paiement mensuel. Il règle la totalité au dernier jour du mois.	1
Lourdeur et complexité du suivi comptable poue répondre aux différentes demandes CNAF	1
Manque de technicité du Conseil Général : temps d'adaptation important. Les négociations sur les possibilités de délégation n'ont pas pu aboutir.	1
Méconnaissance du dispositif RMI par le Département	1
Montée en charge de l'instruction RMI avec l'évolution de nos procédures. Difficulté totalement surmontée à ce jour.	1
Non respect des délais de remboursement	1
PAS DE DIFFICULTE. Passage dans la continuité. Passage préparé sur les items en concertation avec le Conseil Général dans le cadre de la nouvelle convention.	1
Pas de difficultés majeures	1
peu de difficultés excepté les premiers mois, en raison du nombre de rencontres pour la mise à niveau des différents acteurs du conseil général (circuit de travail, etc).	1
réactivité du Conseil Général aux sollicitations de la Caf	1
régularisation financière 2004 : refus de prise en charge des JO payés en décembre 2004	1
Temps nécessaire à l'élaboration de la convention	1
Un manque de réactivité du au contexte politique (changement du Président du Conseil Général en 2004)	1
Total	51

Annexe 10 : En quoi le rôle de la caisse va au-delà d'un simple organisme payeur

Pourriez-vous préciser en quoi le positionnement de votre caisse dans la décentralisation du RMI va au-delà de votre rôle d'organisme payeur :

- La Caf est la seule référence législative. - La Caf est le conseil du département, elle surveille et analyse le fonctionnement du dispositif.	1
Accompagnement réel dans l'analyse des demandes des instructeurs et dans la mise en place de certaines délégations	1
avis de la CAF sollicité dans certains cas: -dispense recouvrement pension alimentaire -évaluation des revenus des tms	1
bonne connaissance du public et de ses problématiques ressource législative implantation territoriale de relais RMI qui assurent l' interface partenaires savoir faire pour la gestion des dossiers et rapidité de traitement	1
Concertation régulière sur les circuits. Au niveau de la Direction, partenariat avec le Conseil général sur l'ensemble des thématiques sociales dans lesquelles le CG s'engage.	1
Dans l'établissement du droit et son contrôle, dans la relation aux allocataires et leur accompagnement en cas de changement de situation	1
Dans la phase de mise en place de la gestion décentralisée du RMI, la CAF a joué et joue encore un rôle de formateur et de conseil pour son partenaire	1
DELEGATIONS NOUVELLES ET CONCERTATION PLUS IMPORTANTE	1
Développement du rôle de conseil notamment sur des points d'ordre juridique	1
Ensemble : mise en forme des procédures, coordination des acteurs ...	1
Expertise réglementaire, évaluation de l'impact des décisions du CG.	1
Gestion complète des créances alimentaires. Appréciation sur la remise des indûs inférieurs à 3 RMI de base.	1
Instructeur RMI et récupération de données pour l'insertion transmises au Département.	1
instruction administrative des dossiers de demande de RMI	1
la caf a un rôle de référent technique dans le domaine législatif,d'informateur privilégié pour toutes les modifications législatives(transmissions de textes ,circulaires... Travail en collaboration et demande d' avis de la part des services techniques du CG sur des situations particulières Travail en équipe sur des études et projets de modifications de gestion du RMI ex: délégation de remise de dette ,suppression du 1/2 mois de maintien en l'absence de DTR	1
La CAF apparaît comme le garant de la bonne application de la réglementation RMI qui reste nationale. Nous rappelons les textes en cas de tentation de prise de liberté par rapport à ces derniers (mais c'est rare).	1
La Caf assure une gestion plus étendue, du fait de certaines réticences du Département quant au pilotage du dispositif	1
La CAF est perçue comme un partenaire apportant une capacité de gestion puissante, efficace, rigoureuse et réactive. La CAF est perçue également comme expert (+ de 15 ans de gestion pour le compte de l'Etat) dès qu'il s'agit de questions touchant à l'élaboration du droit. Les relations entre la CAF et le CG ont depuis toujours été étroites et soutenues : convention de travail social, convention de coordination des aides financières individuelles, convention de coordination des politiques sociales.	1
La Caf intervient dans la formation, l'étude de la réglementation, la simplification des circuits, des produits informatiques	1
La Caf s'inscrit dans une démarche facilitant l'accès aux droits. Une réflexion commune est en cours sur différents points - accueil social des allocataires repères en difficulté administrative - politique sur les avances et acomptes - anticipation droit RMI en fin de droit API	1
La Caf se positionne comme un partenaire actif : - sur le plan politique = se positionne comme un acteur majeur de la politique familiale et sociale du Département , force de propositions , engagement dans les dispositifs (PDLPD, PDI...) - sur le plan technique = dispose de savoir-faire (connaissance des publics, puissance technologique, professionnalisme) , est force de propositions , anticipe les demandes.	1
La Caisse apporte toujours une assistance technique et réglementaire à la structure RMI du Conseil Général.	1
La position de la Caf en tant que partenaire se trouve affirmée.	1
Le conseil et l'implication réelle dans le dispositif.	1
Le Conseil Général sollicite parfois de manière informelle notre avis sur des dossiers (suspension des droits, opportunité, etc.)	1
le Département reconnaît l'expertise de la CAF en matière de RMI puisqu'il a augmenté ses délégations par rapport au Préfet et qu'il va encore les augmenter à compter du 1er septembre (remises d'indus supérieures à 3 fois le RMI). Les contacts réguliers du Conseil général avec la CAF en témoignent également.	1
Le Département se comporte en partenaire, sur l'ensemble des volets pris en charge par la CAF (instruction administrative, délégations, suivi du dispositif), et adopte une position facilitatrice en cas de difficulté d'interprétation ou de complexités de situations.	1
Les relations partenariales sont constructives	1
notion de partenariat à part entière	1
Nous sommes instructeurs du Rmi depuis le 5 octobre. Du 5 octobre au 31 mai, instruction de 4496 demandes, soit 80% du flux	1
Organisme instructeur, de par la loi.	1
Partenaire à part entière : force de proposition, référent technique	1
partenaire communicant (participatif) attentif et respectueux des principes de neutralité liés à la gestion de la prestation	1
Partenaire conseil.	1
Partenaire-opérateur.	1
partenaire/prestataire de service.	1
PARTICIPATION AUX CLIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL D INSERTION	1
Pas de communication du Département sur les responsabilités de chacun et tout naturellement tous les partenaires se retournent vers la CAF dès lors qu'il s'agit de RMI. La CAF assure l'instruction administrative sur 85 % du territoire, les contrôles sont effectués à l'initiative de la CAF	1
Plusieurs facteurs sont à prendre en considération : Les politiques sociales ne sont pas sectorielles et cloisonnées . Elles sont globales (Rmi , logement , politique familiale) et territoriales . Sur ces deux aspects , la Caisse d'allocations familiales apporte des prestations qui vont au delà du simple acte de paiement . La décentralisation est une opportunité à saisir de telle sorte que le travail social départemental se réapproprie la problématique de l'accès aux droits . Il faut admettre que ce travail social s'est appauvri avec le désengagement dans les années 1990 des Caf de la polyvalence de secteur .Cette orientation sera recherchée pour la période à venir .	1
Positionnement de partenaire, incontournable, réactif, compétent, sur qui le département peut s'appuyer	1
prise en charge de l'instruction. Partenariat sur la mise en place de l'ensemble des circuits :Département ,Dass ,Caf fonction de conseil/formation Réalisation en commun d'un livret à destination des allocataires.	1
rôle d'expertise et de conseil réglementaire rôle de conseil sur l'informatisation et la mise en oeuvre des nouveaux circuits de gestion du Rmi au sein du Conseil Général	1
Rôle de conseil et d'information. Participation à la polyvalence de service.	1
Rôle de référent et de conseil	1
Rôle de référent sur les aspects réglementaires et procéduraux	1
Rôle de soutien technique, de conseil, de partenaire pour la prise de décisions. Associé à tous leurs groupes d'étude.	1
Rôle important de conseil en matière d'application de la réglementation, compte tenu de notre expertise en ce domaine.	1
Transmission d'informations auprès des services du Conseil Général et des instructeurs , notamment par la participation à des cellules locales d'appui thématiques.	1
un rôle de soutien technique, de conseil, de partenaire pour la prise de décision. nous sommes associés à tous les groupes d'étude.	1
Total	49

Annexe 11 : sentiment que les relations partenariales ont changé depuis la décentralisation croisé avec la nature de ces relations

	Très satisfaisante	Satisfaisante	Peu satisfaisante	Pas du tout satisfaisante	Total
Se situent plutôt dans la continuité de l'ancien dispositif	13	20	4	0	37
Ont un peu changé	11	29	5	0	45
Ont nettement changé	15	15	2	1	33
Total	39	64	11	1	115